

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

27 JUIN 2003

PROJET DE DECRET

RELATIF AU SOUTIEN DE L'ACTION ASSOCIATIVE DANS LE CHAMP
DE L'EDUCATION PERMANENTE

EXPOSE DES MOTIFS

1. La vie associative joue un rôle essentiel dans le développement et la tonicité de la société.

C'est grâce à l'engagement associatif que l'on parvient à compléter, à améliorer le fonctionnement de notre démocratie.

C'est également souvent dans le monde associatif que de nouvelles formes d'organisation, d'apprentissage, de service, de revendication et de résistance s'inventent. Il remplit donc aussi une fonction d'anticipation sociale et d'émancipation du citoyen.

Le monde associatif joue un rôle de médiation entre les citoyens et le politique afin que puissent s'exercer l'expression et la critique.

Les associations relevant du secteur de l'Education permanente tiennent une place centrale dans ces domaines.

L'Education permanente se caractérise par une articulation originale de l'expression des individus et de la dimension collective, de l'autonomie du sujet et de la proposition solidaire, de l'action de proximité et de l'action universelle. En ce sens, elle est projet fédérateur de progrès social.

Par ses méthodes actives et participatives, l'Education permanente s'ancre dans la vie concrète des citoyens et, à partir de situations précises, privilégie l'ascendance et la participation des individus et des groupes aux différents moments du processus. Par cette démarche d'action socioculturelle, elle constitue un des leviers de la démocratie culturelle.

L'Education permanente contient l'aspiration à dépasser l'intérêt qui réside dans la recherche d'une démocratisation de la culture, pour mener une action volontaire de citoyenneté et de démocratie culturelle. Cette volonté repose sur la conviction que la dimension critique joue un rôle signifiant quant à la mise en œuvre d'un lien social, créateur de solidarité.

2. Reposant sur une demande du secteur, la révision profonde du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs conduit à une meilleure reconnaissance de l'importance de ces associations.

Elle est un des éléments majeurs du renforcement du monde associatif.

La philosophie générale de ce projet de décret est de reconnaître la nécessité d'œuvrer à l'émancipation des citoyens au travers des associations volontaires qui fondent leur action prioritaire sur un processus d'animation, de formation et d'éducation dont l'objectif est d'assurer et de développer une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société, des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation, des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

Il permet de sécuriser et de consolider financièrement les associations reconnues en vertu du décret du 8 avril 1976.

Il favorise également le soutien à de nouvelles associations et notamment à celles qui portent les formes émergentes de contestation sociale et de participation citoyenne, dans le respect des principes démocratiques, en établissant un système de soutien financier à durée déterminée aux associations qui demandent leur reconnaissance.

La réalisation de ces objectifs sera étroitement liée à la progression des acquis budgétaires dans le cadre du plan d'action de la charte d'avenir de la Communauté française.

Le projet prévoit une période transitoire qui couvre les trois premières années qui suivent l'entrée en vigueur du décret. Elle permet une mise en œuvre progressive des nouveaux dispositifs de financement afin d'éviter toute fragilisation des associations qui sont actuellement reconnues.

Le nouveau mode de financement prévu par le présent décret ne s'appliquera dès lors pleinement qu'à partir du moment où le refinancement du secteur aura atteint un montant suffisant. Concrètement, le nouveau mode de financement ne s'appliquera aux associations qu'à partir du moment où il est plus favorable que le mécanisme de financement actuel.

3. Ce projet de décret repose sur différents principes fondateurs.

Premièrement, le projet de décret reconnaît et valorise l'autonomie, l'indépendance et la dimension critique des associations qui relèvent de son champ d'application.

Il dispose que les associations définissent, en toute indépendance, les objectifs qu'elles se donnent et les moyens qu'elles entendent mettre en œuvre pour les atteindre. Il n'appartient en

effet pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans le contenu des projets associatifs.

Plus que d'indépendance, il s'agit aussi de reconnaître aux associations, subventionnées ou non, le droit à la critique et à la contestation.

Deuxièmement, le projet de décret repose sur un principe de concertation des opérateurs qu'il concerne.

Il a, en effet, été élaboré après une vaste concertation du secteur, par la consultation régulière du Conseil supérieur de l'Éducation permanente et par la consultation de toutes les associations, en ce compris celles qui ne sont pas reconnues en vertu du décret du 8 avril 1976, au cours de forums consacrés à la réforme de ce décret. Les actes de ces forums sont annexés au présent exposé.

Dans la même perspective de concertation, le projet de décret opère un recours systématique aux propositions et avis du Conseil supérieur de l'Éducation permanente, pour des questions aussi essentielles que ses arrêtés d'application et l'évaluation des actions menées par les associations reconnues et subventionnées.

Troisièmement, le projet de décret repose sur une logique de financement durable des associations, afin de leur permettre de conduire au mieux leur projet.

Il garantit le financement à durée indéterminée, lié à la reconnaissance, des frais de fonctionnement et d'emploi et met en place un mécanisme de contrat-programme de cinq pour le financement des activités.

Ce dispositif accorde une plus grande autonomie aux associations en leur garantissant des moyens sur une base pluriannuelle. Il offre également un moyen dynamique de gestion sur la base d'un projet que l'association s'engage à concrétiser sans qu'il appartienne au Gouvernement de s'immiscer dans les choix et les orientations que les associations veulent porter.

Dès lors, chaque association connaîtra, au préalable, les moyens dont elle dispose pour développer ses activités.

Quatrièmement, ce projet de décret vise à simplifier les procédures et le calcul des subventions.

Le décret du 8 avril 1976 reposait sur une logique de subventionnement des dépenses admissibles, plafonnées pour des raisons budgétaires, et de droit de tirage en matière d'emploi.

Ce système était source d'insécurité financière pour le secteur et de lourdeurs dans la gestion administrative des dossiers.

Il avait également pour conséquence, par le financement partiel des postes de permanents,

de contraindre les associations à puiser dans leurs recettes propres pour assurer le paiement des compléments de rémunération et de charges sociales non financées. Pour de nombreuses associations, ce système aboutissait à ne pas pouvoir disposer de permanents subventionnés, en raison de l'impossibilité d'en assumer le cofinancement.

Le projet de décret supprime ce double système et le remplace par des subventions forfaitaires permettant de couvrir les dépenses de fonctionnement, d'emploi et d'activités.

Dans un souci de simplification, la fixation des forfaits de fonctionnement et d'emploi est liée à l'attribution, à chaque association, de points dont le nombre est fonction :

- du volume d'activités;
- de l'impact territorial de ces activités;

En ce qui concerne plus particulièrement le forfait emploi, le système adopté a pour but de permettre la souplesse et l'autonomie de gestion du montant alloué par la Communauté française à l'association. Il permet en effet, moyennant le respect de certaines balises, à celle-ci de choisir librement le nombre d'emplois auxquels elle décide de le consacrer.

Cinquièmement, le projet de décret vise à donner visibilité et cohérence aux projets des associations qui en relèvent et à traduire l'évolution de ces dernières années, vers une plus grande professionnalisation du secteur.

Le mécanisme de reconnaissance est revu afin que celle-ci repose sur des axes d'actions. Ce mécanisme est destiné à mettre un terme au système actuel où des associations dont les activités sont fondamentalement différentes sont reconnues dans un moule unique qui ne correspond pas à la réalité.

Loin de figer le secteur à des champs d'activité prédéterminés, la typologie des axes prévus par le décret tend à permettre une reconnaissance affinée des associations et de leurs activités principales. Ce nouveau dispositif permettra notamment d'ajuster les moyens budgétaires qui seront octroyés à chacune des associations en fonction de l'axe de reconnaissance dans lequel elle s'inscrit. Il n'aura pas pour effet d'obliger les associations à cantonner strictement leurs activités aux axes qui président à leur reconnaissance dans la mesure où le dispositif des « contrats-programmes » permettra, quant à lui, la valorisation des activités qui ne s'y verraient pas inscrites.

Par ailleurs, le projet de décret crée un mécanisme de reconnaissance spécifique pour les mouvements, catégorie déjà existante dans le décret du 8 avril 1976.

Il reconnaît et valorise donc ce type de structuration et prend en compte leur évolution, par l'introduction de nouvelles conditions de reconnaissance. Dans le même esprit d'ouverture, d'autres types de structurations, telles les mises en réseau sur des projets particuliers, sont également valorisées.

Sixièmement, cet avant-projet de décret vise également à assurer la transparence, la clarté et le pilotage du dispositif mis en place. Il prévoit ainsi explicitement :

— la publication régulière de données relatives aux demandes de reconnaissance, aux subventions extraordinaires et aux travaux du Conseil supérieur de l'Éducation permanente;

— la présence de représentants d'associations reconnues de façon transitoire au sein de ce Conseil supérieur, aux côtés des représentants des associations reconnues à durée indéterminée;

— la détermination de critères précis d'évaluation, de subvention et de reconnaissance à titre transitoire;

— l'évaluation régulière de la mise en œuvre du décret.

Ces principes ont pour but de rendre le secteur de l'éducation permanente plus lisible et d'ouvrir un dialogue fructueux entre les associations reconnues dans le cadre du décret de 1976 et celles qui accéderaient à une nouvelle reconnaissance. Ils permettront également aux associations reconnues de disposer d'informations précises et accessibles quant à l'état d'évolution de leur secteur.

Enfin, le projet de décret met l'accent sur la transversalité des actions d'Éducation permanente.

L'évolution du secteur se marque par la diversification des champs d'activités des associations et des problématiques sociétales qu'elles abordent, telles que la question du genre, l'interculturalité, la globalisation de l'économie et l'internationalisation de la culture, une meilleure qualité de vie, la préoccupation du développement durable, l'accès à la

communication et aux savoirs notamment numérisés.

Le projet de décret permet le cofinancement de certains projets par d'autres niveaux de pouvoirs, sans remettre en cause l'interdiction générale de double subventionnement.

4. Le décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs opérait une distinction, au niveau de la reconnaissance et du subventionnement, entre organisations dites « Chapitre I » (les organisations d'éducation permanente des adultes) et organisations dites « Chapitre II » (les organisations de promotion socioculturelle des travailleurs).

Cette distinction formelle est supprimée par le présent décret.

Celui-ci réaffirme la nécessité, pour les associations d'éducation permanente, de travailler notamment avec les publics dits « défavorisés », par leur niveau de formation ou leurs conditions de vie. Il prévoit dès lors une valorisation financière pour les actions à destination de ces publics, tant au niveau des forfaits de fonctionnement et d'emploi qu'au niveau du contrat. Par ailleurs, le décret introduit l'obligation, pour les associations qui demandent leur reconnaissance comme « mouvements », de travailler notamment avec ces publics.

5. En ce qui concerne le Conseil supérieur de l'Éducation permanente, les dispositions relatives à son mode de fonctionnement sont adaptées à la législation générale relative aux instances d'avis dans le secteur culturel. Sa composition, qui respecte la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, est liée à la création des nouveaux axes de reconnaissance.

*Le ministre de la Culture,
en charge de l'Éducation permanente,*

R. DEMOTTE.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de cet article précise le champ d'application du décret.

Le projet de décret a pour objet de permettre le soutien et le développement de l'action des associations qui visent, dans leur démarche, l'analyse critique de la société, la stimulation des initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques.

Cette démarche s'inscrit dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics.

Elle privilégie la participation active des publics visés aux actions, ainsi que l'expression culturelle.

Le paragraphe 2 définit les objectifs de toutes les associations qui peuvent faire l'objet d'un soutien en vertu du décret et précise que, pour entrer dans le champ d'application du décret, les associations doivent s'adresser principalement à un public d'adultes.

Les associations visées par le projet de décret sont celles qui ont pour objectif d'assurer et de développer :

- a) une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société;
- b) des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation;
- c) des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

Le paragraphe 3 précise la démarche d'éducation permanente.

Celle-ci s'inscrit dans une perspective de progrès social, en vue de construire une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire, qui favorise la rencontre entre les cultures par le développement d'une citoyenneté active et critique et de la démocratie culturelle. Cette démar-

che se caractérise par des méthodes actives et participatives à l'égard des publics visés.

Article 2

Définitions

Cet article précise la définition des termes du décret.

Par « structure décentralisée dépendant d'une autre association », on entend l'association dont la dénomination, les statuts ou la composition des instances fait apparaître cette dépendance.

CHAPITRE II

De la reconnaissance

SECTION 1

Les axes d'action

Article 3

Cet article précise les axes dans lesquels s'inscrivent les actions des associations relevant du champ de l'éducation permanente.

Il permet de mettre en évidence la professionnalisation du secteur de l'éducation permanente, qui constitue une réelle évolution de ce secteur durant les vingt-cinq dernières années.

Tout en conservant le principe de liberté du choix des méthodes et techniques les mieux adaptées aux objectifs visés et aux besoins définis par les publics concernés, inscrit dans le décret du 8 avril 1976, la typologie de ces axes répond à une double logique. D'une part, elle permet de clarifier le type d'actions menées par les associations reconnues en vertu du décret. D'autre part, elle évite l'écueil de cantonner le secteur de l'éducation permanente à des thématiques restrictives qui empêcheraient ce secteur d'évoluer au rythme de la société.

Cet article prévoit également, pour chaque axe, le champ d'activité territorial nécessaire pour que les associations puissent y inscrire leurs actions.

1^o Participation, Education et Formation citoyennes

Cet axe vise les actions d'animation socio-culturelle, d'éducation ou de formation menées par l'association à l'égard du public en général et ne concerne dès lors pas la formation de formateurs et d'animateurs, laquelle est spécifiquement visée par le point 2.

Les projets d'éducation et de formation citoyenne sont développés notamment dans les domaines de l'alphabétisation et la lutte contre l'illettrisme, l'éducation aux technologies de l'information et de la communication, l'éducation aux médias et à l'image, l'éducation à la lecture et au décryptage du message écrit dans un objectif de participation citoyenne et d'expression de l'esprit critique. Cette énumération des domaines dans lesquels ces actions sont menées est exemplative et non exhaustive.

Quelles que soient les techniques utilisées pour la mise en œuvre des projets visés à l'axe 1, c'est bien la conformité de la démarche aux objectifs décrits à l'article 2 qu'il convient d'évaluer en vue de la reconnaissance des associations concernées.

Il est précisé que les associations qui inscrivent leurs actions dans cet axe réalisent leurs activités notamment avec des publics issus de milieux populaires. L'attention particulière exigée pour ces milieux n'empêche en rien la nécessaire et utile rencontre, au travers des associations, de publics d'origines sociales ou de conditions socio-économiques diverses. Tout au contraire, l'hétérogénéité des publics peut constituer un atout et un intérêt indéniables pour une démarche d'éducation permanente.

Des critères minimum seront fixés par le Gouvernement, en termes de nombre de thématiques développées par les associations et de nombre d'heures d'activités qu'elles réalisent, et ce pour chacun des trois niveaux territoriaux précisés dans l'axe.

2. Formation d'animateurs, de formateurs et d'acteurs associatifs

Cet axe vise les formations de cadres associatifs.

Deux cas de figure sont prévus.

Si les formations sont organisées à la demande d'autres associations, elle font l'objet de conventions entre les associations demandeuses et l'association de formation.

Si l'association organise des formations d'initiative, elle garantit une large information du public sur ses conditions d'accessibilité.

3. Production de services et d'analyses

Cet axe vise deux types de productions :

1) les productions de services, de documentation, d'outils pédagogiques et d'outils culturels. Ce type de production introduit dans le projet de décret la notion de « service », dans un sens plus précis que celui du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

2) les productions d'analyses, de recherches et d'études critiques sur des thèmes de société. Ces productions sont celles des associations, qui, dans le cadre général de l'article 2 du projet de projet de décret, exercent des activités de centre d'étude et de recherche.

De même que pour le point 2, les productions peuvent être réalisées soit par conventions avec d'autres associations, soit d'initiative.

4. Sensibilisation et Information

Cet axe vise les associations qui organisent des campagnes d'information et de communication en vue de sensibiliser le grand public à des problématiques particulières, dans le but de faire évoluer les comportements et les mentalités.

Article 4

Dans un souci de valorisation des actions transversales des associations du secteur de l'Education permanente, cet article précise que si, en vertu de l'article 4, une association doit inscrire ses actions dans au moins un axe, elle peut, à titre complémentaire, également inscrire des actions dans un second axe.

Article 5

Cet article traite de la reconnaissance spécifique des mouvements.

Le paragraphe 1^{er} assortit cette reconnaissance de plusieurs conditions cumulatives :

— Présenter des actions couvrant au moins trois axes visés à l'article 4, dont obligatoirement l'axe 1;

— Etendre leur champ d'action à l'ensemble du territoire de la Communauté française;

— Fédérer au moins trois associations dépendantes dont le champ d'action distinct correspond au moins au territoire d'une province ou d'un territoire qui compte un nombre d'habitants équivalent au nombre fixé par le Gouvernement après avis du Conseil;

— Développer des actions de proximité au niveau local et/ou communal;

— Développer des actions qui assurent une participation active des publics visés;

— Mener des actions notamment à destination du public issu de milieux populaires, au sens du présent décret.

Le paragraphe 2 précise que, lorsqu'un mouvement est reconnu en vertu du décret, cette reconnaissance s'étend à toutes les associations dépendantes qu'il fédère. Ces associations dépendantes ne doivent dès lors pas faire l'objet d'une reconnaissance particulière. Cette disposition permet à l'association fédératrice de gérer en toute indépendance son projet avec les associations qu'elle fédère, et d'en assumer la pleine responsabilité, notamment à l'égard de la Communauté française, dont elle est le seul interlocuteur.

Cette disposition a pour conséquence que, pour l'inscription des actions des mouvements dans les axes prévus à l'article 4, il est tenu compte des actions menées par les associations dépendantes de ce mouvement.

Les paragraphes 3 et 4 n'appellent pas de commentaires particuliers.

SECTION 2

La procédure et les conditions de reconnaissance

Article 6

Cet article précise la procédure de reconnaissance.

Les associations non reconnues dans le cadre du décret du 8 avril 1976 font l'objet d'une reconnaissance en deux temps:

— une reconnaissance transitoire pour une période de deux ans, renouvelable une fois;

— à l'issue de cette période transitoire, une reconnaissance à durée indéterminée peut intervenir.

Pour des raisons de transparence administrative, le paragraphe 4 introduit l'obligation,

pour le Gouvernement, de publier annuellement un rapport sur les demandes de reconnaissance introduites, les avis rendus et les reconnaissances intervenues. La notion de publication contient la mise en ligne de ces informations sur le site officiel de la Communauté française. La publicité donnée aux avis notamment à la mise en ligne de ces rapports sur le site officiel de la Communauté française ne peut être envisagée que dans les limites analogues à celles qui sont établies par le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Ce décret permet à l'autorité administrative de refuser d'accéder à une demande de consultation d'un document administratif lorsqu'elle constate que l'intérêt public est notamment primé par les libertés et les droits fondamentaux des administrés et par le caractère par nature confidentiel des informations. Il oblige en outre l'autorité administrative à rejeter la demande de consultation si la publicité donnée au document porte notamment atteinte à la vie privée, sauf les exceptions prévues par la loi.

Article 7

Cet article définit les conditions que les associations doivent remplir pour être reconnues en vertu du décret.

L'alinéa 1^{er} a pour but d'éviter que des organismes à but lucratif soient reconnus par la Communauté française Wallonie-Bruxelles en vertu du décret. Il exige la forme de l'association sans but lucratif.

L'alinéa 2 exclut de toute reconnaissance les associations dont l'objet social ne serait pas compatible avec l'article 1^{er} du décret.

L'alinéa 3 impose aux associations de déposer un projet contenant le plan d'action qu'elles s'engagent à développer sur cinq ans pour se conformer aux missions qu'elles se seront données dans le cadre de l'article 1^{er}.

Ce projet précise l'axe de reconnaissance principal, le cas échéant l'axe de reconnaissance secondaire et, pour les mouvements, les axes dans lesquels l'association s'inscrit. Chaque association détermine librement le contenu de ce projet, pourvu qu'il entre dans le champ d'application de l'article 1^{er}.

Le Gouvernement, sur proposition du Conseil supérieur de l'Éducation permanente, arrête les formes de ce document.

Ce document est destiné à donner naissance à la conclusion d'un contrat-programme entre la Communauté française Wallonie-Bruxelles et chaque association.

L'alinéa 4 exige que les associations assurent la publicité et la visibilité de leurs actions.

L'alinéa 5 exige que les associations aient leur siège social sur le territoire de la Communauté française.

L'alinéa 6 exige que les associations exercent leurs activités essentiellement sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Si ces activités sont développées, entre autres, au plan international, le volet national de celles-ci doit être géré en Communauté française et avoir des répercussions sur un public qui y est présent.

L'alinéa 7 précise que toute association doit exister et être en activité depuis au moins un an au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance.

Le dernier alinéa exclut de toute reconnaissance les associations qui ne respecteraient pas les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'appropriation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale. Sont également exclues les associations qui pratiquent ou prônent la discrimination sur la base du sexe ou du handicap, ainsi que les associations sous le couvert desquelles toute infraction dont la commission serait incompatible avec un soutien de l'autorité publique serait commise.

Article 8

Cet article précise que la reconnaissance mentionne l'axe ou les axes dans lesquels s'inscrivent les actions des associations ou, s'il y a lieu, qu'il s'agit d'une reconnaissance en qualité de mouvement.

La reconnaissance est accordée à durée indéterminée, ce qui a pour but de stabiliser les associations reconnues en vertu du décret.

CHAPITRE III

Des conditions de subvention

SECTION PREMIERE

Des subventions aux associations reconnues à durée indéterminée

Article 9

Les associations reconnues à durée indéterminée par la Communauté française Wallonie-Bruxelles en vertu du décret ont droit à :

1. une subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et, pour les associations ayant un champ d'activité territorial au moins équivalent à une province ou une région dont le nombre d'habitants sera arrêté par le Gouvernement après avis du Conseil, une subvention forfaitaire annuelle à l'emploi.

2. une subvention forfaitaire annuelle aux activités.

Cet article renverse le système de subventionnement des associations d'éducation permanente reconnues. Les mécanismes du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'Education permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs reposaient sur une logique de dépenses admissibles plafonnées (subventionnement partiel a posteriori des dépenses réalisées) et de droit de tirage théorique en matière d'emploi. Cet article introduit un mécanisme de subventionnement par forfaits et *a priori*. Ce mécanisme permet à chaque association de connaître, à l'avance, le montant de la subvention proméritée.

L'article détaille les trois types de forfaits et précise que le subside forfaitaire annuel d'activités est lié à la présentation, par l'association d'un projet pluriannuel de cinq ans lié aux axes de l'article 4. Chaque association détermine librement le contenu de ce projet, pourvu qu'il entre dans le champ d'application de l'article 2.

Dans le cadre de l'application des accords du non marchand en Communauté française, les subventions à l'emploi seront conditionnées au respect, par les associations qui relèvent de la commission n° 329, des barèmes qui feront l'objet d'une convention collective de travail de cette commission paritaire. A défaut de convention collective de travail relative aux barèmes, la référence barémique est celle de la Fonction publique en Communauté française, dernière révision générale des barèmes incluse.

Article 10

Cet article précise le mode de calcul du forfait emploi.

Celui-ci correspond à un nombre forfaitaire de points, lequel varie en fonction de l'axe dans lequel s'inscrit l'association. Ce nombre de points varie également en fonction de la catégorie dans laquelle l'association s'inscrit dans chaque axe.

Afin d'éviter qu'un nombre excessif de points ne soient consacrés à un seul poste de

travail, il est précisé que les associations justifieront d'au moins un équivalent temps plein par tranche de 18 points attribuée. Lorsqu'une association reçoit moins de 18 points, il lui appartient de justifier un mi-temps par tranche de 9 points.

Article 11

Cet article précise le mode de calcul du forfait de fonctionnement.

Pour les associations s'inscrivant dans l'axe 1 et ayant un impact territorial que l'on peut qualifier de local, il est renvoyé à un arrêté du Gouvernement qui créera trois catégories de forfaits.

Pour les autres associations, le forfait de fonctionnement est de 19 % du forfait emploi, ce montant étant plafonné à cent mille euros.

Article 12

Cet article précise le mode de calcul du forfait destiné à financer les activités des associations.

Il équivaut à 33 % de la somme des forfaits destinés à couvrir les frais d'emploi et de fonctionnement.

Le paragraphe 2 précise que ce forfait est directement lié à la conclusion d'un contrat programme entre l'association et la Communauté française.

Le paragraphe 3 introduit la possibilité, pour les associations qui s'inscrivent dans l'axe 1 et dans la plus petite catégorie régionale, de bénéficier d'un forfait activités spécifique équivalent aux 10 points prévus à l'article 10, 1^o, 1), a) pour cette catégorie. Cette possibilité est subordonnée au respect de deux conditions cumulatives:

1. ne pas employer de personnel rémunéré en vertu d'un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978
2. en faire la demande dès l'introduction de sa demande de reconnaissance.

Il s'agit, par cette exception au principe général du décret, de permettre la reconnaissance d'initiatives citoyennes et militantes, basées sur le volontariat et sans recours à de l'emploi.

Il est précisé que les associations qui bénéficient de ce régime dérogatoire ne perçoivent aucune subvention à l'emploi.

Ce système est d'application au moins pour la première année du contrat programme. Lorsqu'une association désire renoncer au bénéfice de ce régime d'exception, elle en introduit la demande au moins trois mois avant le début de l'exercice civil où la renonciation doit prendre effet. Il est par ailleurs précisé que la renonciation est irréversible, à savoir que lorsqu'une association souhaite revenir à un système de subvention à l'emploi, elle ne peut, par la suite, redemander l'application de l'article 12, § 3.

Le dernier alinéa du paragraphe 3 précise que le forfait activités spécifique, équivalent à dix points, sert de base au calcul du forfait de fonctionnement de l'association (19 %) et au calcul de son forfait activités ordinaire (33 % de la somme du forfait activités spécifique et du forfait fonctionnement).

Article 13

Cet article vise à ce que les subventions allouées aux associations en vertu du présent décret soient indexées.

Article 14

Dans un souci de simplification du système d'attribution des subventions, et pour correspondre à la réalité de la gestion des associations, les subventions sont allouées par année civile, et non plus par année culturelle.

Elles sont liquidées dans les six premiers mois de chaque année civile et sont justifiées par la suite, selon des modalités arrêtées par le Gouvernement.

SECTION II

Des subventions aux associations transitoirement reconnues

Article 15

Cet article permet aux associations qui attendent une reconnaissance définitive de bénéficier de moyens d'actions pour développer leurs projets.

Le paragraphe 2 précise que les associations qui bénéficient d'une reconnaissance transitoire peuvent voir leurs activités subventionnées forfaitairement, par le biais d'une convention. La durée de cette dernière est de deux ans maximum, renouvelables maximum une fois. Le montant de cette subvention équivaut au forfait

activités d'une association reconnue à durée indéterminée dans la ou les mêmes catégories que celle(s) où l'association bénéficiaire de la convention développe ses activités. La subvention forfaitaire des activités des associations en attente de reconnaissance est d'une durée de maximum quatre ans.

Les paragraphes 3, 4 et 5 n'appellent pas de commentaire particulier.

SECTION III

Des subventions extraordinaires

Article 16

Cet article dispose que les associations reconnues en vertu du décret peuvent se voir allouer une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement, pour couvrir des dépenses de service ou d'acquisition de biens mobiliers nécessaires à la réalisation des activités de l'association dans le cadre du présent décret.

Article 17

Cet article dispose que le Gouvernement peut allouer aux associations, reconnues ou non en vertu du décret, des subventions extraordinaires, et ce dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

Le paragraphe 2 précise la nature des projets pour lesquels cette subvention extraordinaire ponctuelle peut notamment être accordée:

— la mise en œuvre de projets définis selon des enjeux d'actualité ou des priorités de politique culturelle définis par le Gouvernement;

— la mise en œuvre de projets dans le cadre d'appels à projets;

— La mise en œuvre de projets ponctuels ou événementiels ayant un effet dans la durée; Pour les associations reconnues, le projet doit avoir un caractère exceptionnel par rapport aux activités habituelles et aux objectifs de l'association tels que déterminés dans son contrat programme à travers son plan d'action pluriannuel;

— La mise en œuvre de projets assurant une visibilité publique des enjeux de l'association et du projet permettant une extension de ses objectifs vers un public non circonscrit à son public habituel;

Le paragraphe 3 n'appelle pas de commentaire particulier.

Dans un souci de transparence, le paragraphe 4 prévoit l'obligation pour le Gouvernement de publier un rapport annuel faisant état des montants alloués au titre de subventions extraordinaires, des bénéficiaires et des projets réalisés par ce biais. La notion de publication contient la mise en ligne de ces informations sur le site officiel de la Communauté française.

CHAPITRE IV

De l'évaluation

Article 18

Cet article précise que l'évaluation porte sur la bonne exécution du contrat programme ou de la convention conclue entre l'association et la Communauté française, ainsi que sur le fait que l'association rencontre bien les critères qualitatifs et quantitatifs correspondant à sa catégorie, tels qu'ils auront été arrêtés par le Gouvernement.

Article 19

Cet article précise les documents qui doivent être adressés par l'association aux services du Gouvernement en vue de l'évaluation, annuellement et en fin de contrat programme.

Article 20

Cet article fixe les mêmes modalités pour les conventions des associations reconnues à titre transitoire

Article 21

Cet article précise la procédure d'évaluation.

Le paragraphe 1^{er} vise l'évaluation annuelle.

Le paragraphe 2 vise l'évaluation au terme du contrat programme.

Article 22

Dans un souci d'évaluation interne et de confrontation de ce décret à l'évolution des réalités sociales et des pratiques socioculturelles,

il est précisé que le présent décret sera évalué tous les cinq ans sous le pilotage de l'Observatoire des politiques culturelles. La collaboration avec le Conseil supérieur est indispensable pour s'assurer du lien entre le processus d'évaluation et la réalité vécue des associations.

Le résultat de ce travail sera communiqué au Parlement de la Communauté française dans un délai de six mois et publié. La notion de publication contient la mise en ligne de ces informations sur le site officiel de la Communauté française.

CHAPITRE V

Du retrait de la reconnaissance et/ou du subventionnement et du changement de catégorie

Article 23

Cet article précise les conséquences de la mise en liquidation ou de la cessation d'activités d'une association reconnue et/ou subventionnée en vertu du décret.

Il précise également que l'association qui ne se trouve plus dans les conditions pour conserver le bénéfice de la reconnaissance se la voit retirer.

Dans ces hypothèses, toute reconnaissance et tout subventionnement sont immédiatement retirés à cette association, sauf pour ce qui concerne les subventions à l'emploi qui sont destinées à permettre à l'association de payer les indemnités découlant de la fin des contrats de travail qu'elle aurait conclu, et ce dans le respect de la réglementation sociale en vigueur, pendant six mois maximum.

Le liquidateur de l'association concernée par cette hypothèse doit garantir à la Communauté française que ces subventions seront bien consacrées au paiement de ces indemnités de rupture. A défaut, cette subvention ne sera pas liquidée par la Communauté française.

Article 24

Cet article prévoit le cas du non respect, par l'association, des termes du contrat programme qu'elle aura conclu avec la Communauté française. Dans ce cas, la subvention liée à ce contrat programme est retirée à l'association selon les modalités qui seront fixées par le Gouvernement.

L'association dispose alors d'un délai de deux ans pour signer un nouveau contrat

programme avec la Communauté française. A défaut de disposer d'un tel contrat à l'issue de ce délai, la reconnaissance et les subventions qui y sont liées sont retirées à l'association.

Article 25

Cet article précise que le Gouvernement arrête la procédure de retrait de reconnaissance, dans le respect d'un certain nombre de principes fixés.

Article 26

Cet article précise, d'une part, la procédure de changement de catégorie en cas d'évaluation négative et, d'autre part, la procédure de changement de catégorie à la demande de l'association. Cette dernière ne peut intervenir qu'en fin de contrat programme. L'évaluation négative visée au § 1^{er} concerne à la fois le rapport annuel d'activités et le rapport d'exécution du contrat-programme.

CHAPITRE VI

Du Conseil supérieur de l'Education permanente

Article 27

Le paragraphe 1^{er} n'appelle pas de commentaires particuliers.

Le paragraphe 2 définit les missions du Conseil. Il s'agit de :

1. formuler, d'initiative ou à la demande du ministre, du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis et proposition sur la politique générale de soutien à l'action associative dans le cadre du décret, ainsi que sur la promotion des associations reconnues en vertu du décret. Cette consultation est obligatoire pour la mise en œuvre de la politique culturelle.

2. formuler, conformément au décret et à ses arrêtés d'application, tout avis sur la reconnaissance, le classement par axes, le subventionnement ou le retrait de reconnaissance et/ou de subventionnement des associations visées par le décret.

3. formuler, conformément au décret et à ses arrêtés d'application, tout avis sur l'évaluation du contrat programme des associations reconnues en vertu du décret.

Article 28

Cet article définit la composition du Conseil.

Dans un souci d'ouverture du secteur, il est prévu que le Conseil comprend trois membres effectifs et trois membres suppléants représentant les associations reconnues à titre transitoire, et donc issus de nouvelles associations.

Article 29

Dans un souci de transparence, le premier alinéa impose une procédure d'appel public aux candidatures.

Le deuxième alinéa a pour objectif d'assurer un renouvellement régulier des membres du Conseil. Il est ainsi prévu que les membres sont nommés pour une durée de cinq ans et qu'ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Une exception à cette durée de cinq ans est introduite pour les représentants des associations bénéficiant d'une reconnaissance transitoire. La durée du mandat de ces derniers est de deux ans. Cette durée est identique à une période de reconnaissance transitoire.

Le troisième alinéa vise à assurer la continuité des travaux du Conseil, par la création, pour chaque poste de membre effectif, d'un poste de membre suppléant. Les membres suppléants peuvent être appelés à remplacer les membres effectifs démissionnaires ou réputés tels.

Article 30

Le premier alinéa n'appelle pas de commentaire particulier.

Le deuxième alinéa vise à favoriser le fonctionnement dynamique du Conseil et donc à ce que les membres qui ne peuvent ou ne veulent plus s'y investir soient rapidement remplacés.

Le troisième alinéa précise le sort des membres dont l'association qu'ils représentent a fait l'objet d'un retrait de reconnaissance.

Dans le souci, déjà évoqué, de favoriser la continuité des travaux du Conseil, il est prévu que le Gouvernement organise un appel public à candidatures dès que plus de cinq membres sont démissionnaires ou réputés tels.

Article 31

Cet article définit la composition, les missions et les obligations du Bureau du Conseil.

Article 32

Les deux premiers paragraphes de cet article visent à garantir une indépendance au Conseil par rapport au Gouvernement de la Communauté française et aux services de l'Éducation permanente et de l'Inspection qui en dépendent.

Il importe en effet que les mêmes personnes n'interviennent pas plusieurs fois dans la décision relative à une association (une fois en qualité de membre de l'Administration ou de membre d'un Cabinet ministériel d'un ministre du Gouvernement de la Communauté française et une fois en qualité de membre d'une instance d'avis).

Il est dès lors prévu qu'assistent aux réunions du conseil, avec voix consultative:

— un représentant du service général de l'Éducation permanente et de la Jeunesse;

— un représentant du service de l'Inspection;

— un représentant du ministre chargé de l'Éducation permanente.

Le troisième paragraphe prévoit la présence de droit, et avec voix consultative, d'un représentant de l'Observatoire des politiques culturelles. Dans le respect des missions attribuées par le Gouvernement à l'Observatoire des politiques culturelles, la présence de ce représentant a pour objectifs:

— de recueillir des informations à la source sur l'évolution des pratiques et les dynamiques entreprises en éducation permanente en vue de préparer le processus d'évaluation visé à l'article 22;

— d'éclairer, le cas échéant, les travaux du Conseil par le témoignage d'autres initiatives entreprises en matière de politiques culturelles dans ou en dehors de la Communauté française.

Le quatrième paragraphe n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 33

Cet article vise à garantir la transparence du fonctionnement du Conseil, par l'obligation qui

lui est imposée de rédiger un rapport d'activités. Ce rapport est public. En effet, cette publicité doit non seulement garantir l'objectivité et l'impartialité, mais aussi permettre aux associations d'accéder à une meilleure connaissance des orientations prises par le Conseil. Cette notion de publicité inclut la mise en ligne de ces informations sur le site officiel de la Communauté française.

Article 34

Le paragraphe premier vise à assurer des réunions régulières et effectives du Conseil.

Le paragraphe 2 précise le mode de prise de décision au sein du Conseil et prévoit la possibilité de rédiger une note de minorité.

Article 35

Cet article vise à ce que les associations connaissent le plus rapidement possible la décision qui les concerne et qui est proposée au Gouvernement.

Le Conseil ayant l'obligation, en vertu de l'article 34, de se réunir au moins dix fois par an, un délai de trois mois maximum est prévu pour qu'il remette son avis au ministre compétent une fois qu'il dispose d'un dossier complet. L'avis doit être rendu au plus tard un mois après la réunion au cours de laquelle l'objet de l'avis a été discuté.

A défaut pour le Conseil de respecter ce délai, le Gouvernement prendra seul sa décision, sans son avis.

Article 36

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et abrogatoires

Article 37

Cet article établit une exception à la procédure de reconnaissance prévue à l'article 6 pour les associations qui étaient reconnues dans le cadre du décret du 8 avril 1976. Ces dernières ne font pas l'objet d'une reconnaissance provisoire. Sur la base du dossier de demande de reconnaissance introduit par celles-ci en fonc-

tion des normes prévues par le présent décret, le Gouvernement décide, après avis de ses services et du Conseil supérieur si cet avis est négatif, de leur octroyer la reconnaissance à durée indéterminée ou de leur refuser la reconnaissance.

Article 38

Cet article vise à ce que le fonctionnement du Conseil soit aussi optimal que transparent et ce, tant à l'égard du Gouvernement, du Parlement et des opérateurs concernés. Il est donc tenu de se donner un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Gouvernement.

Dans ce but, le paragraphe 2 énonce les points qui doivent, au minimum, figurer dans ce règlement d'ordre intérieur. Il s'agit des points suivants :

- la méthodologie de travail selon laquelle le Conseil fonctionne;

- les règles prévues en matière de procurations;

- la faculté, pour le Conseil, d'entendre le responsable du projet sur lequel porte l'avis;

- l'obligation, pour le Conseil, de communiquer au responsable du projet son avis en même temps qu'elle l'adresse au Gouvernement;

- les règles assurant la déontologie du fonctionnement du Conseil, notamment lorsque l'un de ses membres est concerné par un avis à remettre ou, plus généralement, lorsqu'il y a risque de conflit d'intérêts;

- l'obligation, pour les membres du Conseil, de motiver leur avis;

- des dispositions garantissant la publicité des avis rendus;

- l'obligation de rédiger un résumé des débats tenus au cours de chaque réunion du Conseil. Ce résumé sera rendu au Gouvernement en même temps que l'avis du Conseil.

Le règlement d'ordre intérieur doit être soumis à l'approbation du Gouvernement au plus tard dans les trois mois du renouvellement de ses membres faisant suite à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 39

Cet article vise à garantir la stabilisation financière des associations reconnues en vertu du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux

organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, dans l'attente des moyens nouveaux issus du refinancement de la Communauté française.

Il garantit à ces associations au moins la situation financière acquise pour une durée de trois ans, sur la base des subventions acquises pour la dernière saison culturelle écoulée à la date d'entrée en vigueur du décret, et ce à volume d'activités inchangé.

Si le système mis en place par le décret leur est plus favorable, elles se le verront appliquer.

Article 40

Cet article abroge le décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs.

Article 41

Cet article abroge le décret du 17 mai 1999 créant le Conseil supérieur de l'Education permanente.

CHAPITRE VIII

Entrée en vigueur

Article 42

Cet article règle l'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le ...

*Le ministre de la Culture,
en charge de l'Education permanente,*

R. DEMOTTE.

PROJET DE DECRET

RELATIF AU SOUTIEN DE L'ACTION ASSOCIATIVE DANS LE CHAMP DE L'EDUCATION PERMANENTE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Après la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2003,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Objet

§ 1^{er}. Le présent décret a pour objet le développement de l'action associative dans le champ de l'Education permanente visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle.

§ 2. Cet objet est assuré par le soutien aux associations qui ont pour objectif de favoriser et de développer, principalement chez les adultes:

- a) une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société;
- b) des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation;
- c) des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

§ 3. La démarche des associations visées par le présent décret s'inscrit dans une perspective

d'égalité et de progrès social, en vue de construire une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire qui favorise la rencontre entre les cultures par le développement d'une citoyenneté active et critique et de la démocratie culturelle.

Art. 2

Définitions

Au sens du présent décret, il faut entendre par:

— «Gouvernement»: le Gouvernement de la Communauté française.

— «Association»: l'association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif;

— «Association dépendante»: l'association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif ou l'association de fait qui constitue une structure décentralisée d'une association reconnue en qualité de mouvement en vertu du présent décret.

— «Mouvement»: l'association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif et qui répond aux conditions fixées à l'article 6 du présent décret.

— «Public issu de milieux populaires»: groupe de participants composé de personnes, avec ou sans emploi, qui sont porteuses au maximum d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou de personnes en situation de précarité sociale ou de grande pauvreté.

— «Conseil»: le Conseil supérieur de l'Education permanente tel que les missions et la composition sont définies dans le présent décret.

CHAPITRE II

De la reconnaissance

SECTION 1

Les axes d'action

Art. 3

Les associations qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance de la Communauté fran-

çaise dans le cadre du présent décret doivent développer des actions s'inscrivant, au moins, dans l'un des axes suivants :

1. Participation, éducation et formation citoyennes, ci-après dénommé « axe 1 »

Actions menées et programmes d'éducation et/ou de formation conçus et organisés par l'association dans la perspective définie à l'article 1, élaborés avec les membres de l'association et les participants, en vue de permettre l'exercice de la citoyenneté active et participative dans une perspective d'émancipation, d'égalité des droits, de progrès social, d'évolution des comportements et des mentalités, d'intégration et de responsabilité.

Les associations qui s'inscrivent dans cet axe réalisent leurs activités notamment avec des publics issus de milieux populaires au sens du présent décret.

Les projets, actions et programmes menés dans le cadre de cet axe font l'objet d'une large information auprès des publics cibles.

Les actions qui répondent au prescrit de cet axe se développent :

1) soit sur l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

2) soit au moins sur l'ensemble du territoire d'une province ou sur un territoire qui compte un nombre d'habitants équivalent au nombre fixé par le Gouvernement après avis du Conseil;

3) soit au moins sur l'ensemble du territoire d'une commune, d'un village, d'un quartier ou d'un hameau.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil supérieur, les conditions que l'association doit respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre de cet axe. Ces conditions sont relatives à un nombre minimal de thématiques développées par l'association, ainsi qu'à un nombre minimal d'heures d'activités.

2. Formation d'animateurs, de formateurs et d'acteurs associatifs, ci-après dénommé « axe 2 »

Programmes de formation d'animateurs, de formateurs et d'acteurs associatifs, ponctuels ou récurrents, cycles ou stages, conçus et organisés ou réalisés soit d'initiative soit à la demande du monde associatif, reconnu ou non dans le cadre du présent décret, dans la perspective définie à l'article 1.

Les formations conçues et organisées ou réalisées à la demande du monde associatif font l'objet de conventions entre associations.

Les formations conçues et organisées ou réalisées d'initiative font l'objet d'une large information sur leurs conditions d'accessibilité.

Les actions qui répondent au prescrit de cet axe se développent au moins sur l'ensemble du territoire d'une province ou sur un territoire qui compte un nombre d'habitants équivalent au nombre fixé par le Gouvernement après avis du Conseil.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil supérieur, les conditions que l'association doit respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre de cet axe. Ces conditions sont relatives à un nombre minimal d'heures de formation effectuées par participant.

3. Production de services ou d'analyses et d'études, ci-après dénommé « axe 3 »

1° Production de services, de documentation, en ce compris la mise à disposition de celle-ci, d'outils pédagogiques et/ou culturels.

2° Production d'analyses, de recherches et d'études critiques sur des thèmes de société.

Les productions sont conçues et réalisées soit d'initiative soit à la demande du monde associatif, reconnu ou non en vertu du présent décret, dans la perspective définie à l'article 1.

Les productions conçues et réalisées à la demande du monde associatif font l'objet de conventions entre associations.

Les productions conçues et réalisées d'initiative font l'objet d'une information large auprès des publics concernés, des associations, des médias et/ou du grand public.

Les actions qui répondent au prescrit de cet axe se développent au moins sur le territoire de l'ensemble d'une province ou sur un territoire qui compte un nombre d'habitants équivalent au nombre fixé par le Gouvernement après avis du Conseil.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, les conditions que l'association doit respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre de chacun des deux volets de cet axe. Ces conditions sont relatives à un nombre minimal de productions ou d'analyses et d'études réalisées par l'association.

4. Sensibilisation et Information, ci-après dénommé « axe 4 »

Organisation de campagnes d'information et de communication visant à sensibiliser le grand public, dans la perspective définie à l'article 1, dans le but de faire évoluer les comportements et les mentalités sur des enjeux culturels, de citoyenneté et de démocratie.

L'association assure le suivi des campagnes qu'elle porte publiquement, et les relaye notamment auprès du monde associatif, éducatif et politique.

Les actions qui répondent au prescrit de cet axe se développent sur l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, les conditions que l'association doit respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre de cet axe. Ces conditions sont relatives un nombre minimal de campagnes de sensibilisation et d'information réalisées par l'association.

Art. 4

Une association peut être reconnue dans l'un des axes prévus à l'article 3 ou dans deux axes prévus à cette disposition.

Art. 5

§ 1^{er}. Les associations peuvent demander une reconnaissance spécifique en qualité de « mouvements » si elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

4) Présenter des actions couvrant au moins trois axes visés à l'article 3, dont obligatoirement l'axe 1;

5) Etendre leur champ d'action à l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

6) Fédérer au moins trois associations dépendantes dont le champ d'action distinct correspond au moins au territoire d'une province ou d'un territoire qui compte un nombre d'habitants équivalent au nombre fixé par le Gouvernement après avis du Conseil;

7) Développer des actions de proximité au niveau local et/ou communal;

8) Développer des actions qui assurent une participation active des publics visés;

9) Mener des actions notamment à destination du public issu de milieux populaires, au sens du présent décret.

§ 2. La reconnaissance que le Gouvernement octroie au mouvement qui entre dans le champ d'application du § 1^{er} couvre également les associations dépendantes qu'il fédère. Les associations fédérées ne peuvent être reconnues en vertu de l'article 4.

§ 3. Sur proposition et avis du Conseil, le Gouvernement arrête les modes de relation entre le mouvement et les associations qu'il fédère, à savoir le volume d'activité minimal exigé pour les associations fédérées et les modes de transmission des rapports d'activités.

§ 4. Le Gouvernement arrête, après avis du Conseil, les conditions que le mouvement doit

respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre des axes prévus à l'article 3. Les conditions visées portent sur les mêmes éléments que ceux visés à l'article 3, 1^o, alinéa 5, à l'article 3, 2^o, alinéa 5, à l'article 3, 3^o, alinéa 7 et à l'article 3, 4^o, alinéa 4.

SECTION 2

La procédure et les conditions de reconnaissance

Art. 6

§ 1^{er}. Le Gouvernement peut reconnaître l'association qui en fait la demande et qui répond aux conditions prévues par le présent décret.

§ 2. A cette fin, le Gouvernement arrête, après avis du Conseil, la procédure d'octroi de reconnaissance dans le respect des principes suivants :

1^o l'association introduit une demande de reconnaissance; le Gouvernement détermine les modalités de cette introduction;

2^o les avis motivés des services du Gouvernement et du Conseil supérieur sont requis relativement à cette demande; le Gouvernement détermine les délais dans lesquels ces avis sont requis; lorsque l'avis du Conseil supérieur n'intervient pas dans le délai prescrit, cet avis est considéré comme positif;

3^o le Gouvernement décide soit d'octroyer à l'association une reconnaissance transitoire d'une durée de deux ans, soit de refuser la reconnaissance;

4^o toute association qui s'est vu octroyer une reconnaissance transitoire d'une durée de deux ans fait l'objet, à l'issue de cette période, d'une évaluation par les services du Gouvernement; l'avis motivé du Conseil supérieur est requis sur cette évaluation si elle est négative;

5^o à l'issue de cette évaluation, le Gouvernement décide soit d'octroyer à l'association une reconnaissance à durée indéterminée, soit de renouveler la reconnaissance transitoire pour une durée de deux ans, soit de refuser la reconnaissance;

6^o en cas de renouvellement de la reconnaissance transitoire, l'association fait l'objet d'une nouvelle évaluation par les services du Gouvernement après deux ans; l'avis motivé du Conseil supérieur est requis sur cette évaluation si elle est négative;

7^o à l'issue de cette évaluation, le Gouvernement décide soit d'octroyer à l'association

une reconnaissance à durée indéterminée, soit de refuser la reconnaissance.

§ 3. La procédure d'octroi de reconnaissance arrêtée par le Gouvernement prévoit en outre au moins :

1° la possibilité pour l'association d'introduire un recours contre une décision de refus de reconnaissance, ainsi que ses formes et délais;

2° la compétence d'avis du Conseil supérieur en matière de recours;

3° la possibilité pour l'association de présenter son argumentation lors d'un recours;

4° la procédure de recours.

§ 4. Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication annuelle d'un rapport relatif aux demandes de reconnaissance, aux dates d'introduction de celles-ci, aux avis remis et aux décisions prises.

Art. 7

Seules les associations qui répondent aux conditions suivantes peuvent être reconnues par le Gouvernement en vertu du présent décret :

1° être une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif;

2° présenter un objet social respectant l'article 1;

3° déposer, selon les formes arrêtées par le Gouvernement sur proposition du Conseil, un projet s'inscrivant dans l'axe de reconnaissance principal, contenant le plan d'action que l'association s'engage à développer sur cinq ans pour se conformer aux missions qu'elle s'est données dans le cadre de l'article 1 du présent décret; par exception, pour les associations demandant leur reconnaissance dans le cadre de l'article 6, § 2, le projet contient le plan d'action que l'association s'engage à développer sur deux ans;

4° assurer la publicité et la visibilité de ses actions;

5° avoir son siège social en région de langue française ou en Région de Bruxelles-Capitale;

6° mettre en œuvre son projet et réaliser ses activités essentiellement en région de langue française et en Région de Bruxelles-Capitale; si les activités de l'association sont développées, entre autres, au plan international, l'aspect national de celles-ci doit être géré en région de langue française et/ou en Région de Bruxelles-Capitale et avoir des répercussions sur un public présent dans ces régions;

7° compter au moins un an d'existence et d'activité au moment de la demande de reconnaissance.

Sont exclues de la reconnaissance les associations qui ne respectent pas les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'appropriation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ou sous le couvert desquelles sont commises toutes autres infractions dont la commission est incompatible avec une reconnaissance par la Communauté française.

Art. 8

La reconnaissance, transitoire ou à durée indéterminée, est accordée par le Gouvernement en fonction des axes définis à l'article 3 ou en vertu de l'article 5.

La reconnaissance à durée indéterminée est octroyée sans préjudice des dispositions du Chapitre V.

CHAPITRE III

Des conditions de subvention

SECTION 1

Des subventions aux associations reconnues à durée indéterminée

Art. 9

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue :

1. un subside forfaitaire annuel de fonctionnement.

2. si l'association a un champ d'action qui couvre au moins une province ou une région dont le nombre d'habitants est au moins équivalent à un nombre arrêté par le Gouvernement, un subside forfaitaire annuel à l'emploi

3. un subside forfaitaire annuel d'activités, lié à la présentation, par l'association, d'un projet pluriannuel d'une durée de cinq ans correspondant à l'axe d'action ou aux axes d'action couvert(s) par l'association.

Art. 10

Le montant des subsides visés à l'article 9, alinéa 2, se calcule en attribuant à l'association

un nombre forfaitaire de points qui varie en fonction de la catégorie dans laquelle l'association est inscrite.

Le Gouvernement arrête la valeur du point.

En outre, il arrête les critères quantitatifs et qualitatifs permettant d'accéder à chacune de ces catégories. Ces critères sont fonction des éléments visés à l'article 3, 1^o, alinéa 5, à l'article 3, 2^o, alinéa 5, à l'article 3, 3^o, alinéa 7 et à l'article 3, 4^o, alinéa 4.

Les catégories sont les suivantes:

1^o Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4, dans le cadre de l'axe 1:

1) pour les associations dont l'impact territorial des activités se réalise sur un territoire dont le nombre minimum d'habitants est arrêté par le Gouvernement, avec un minimum de 50 000 habitants ou, pour les régions de moins de 75 habitants par kilomètre carré, sur le territoire d'au moins six communes, quatre catégories de forfaits sont créées:

- a) 10 points
- b) 15 points
- c) 20 points
- d) 25 points

2) pour les associations dont l'impact territorial des activités se réalise sur l'ensemble du territoire de la Communauté française, trois catégories de forfaits sont créées:

- a) 25 points
- b) 35 points
- c) 60 points

2^o Pour les associations reconnues en vertu de l'article 5 dans le cadre de l'axe 1:

1) pour les associations fédérant de trois à cinq associations dépendantes, trois catégories de forfaits sont créées:

- a) 70 points
- b) 95 points
- c) 120 points

2) pour les associations fédérant de six à huit associations dépendantes, trois catégories de forfaits sont créées:

- a) 145 points
- b) 170 points
- c) 195 points

3) pour les associations fédérant neuf associations dépendantes et plus, trois catégories de forfaits sont créées:

- a) 220 points

b) 245 points

c) 270 points

3^o Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 dans le cadre de l'axe 2, trois catégories de forfaits sont créées:

- a) 15 points
- b) 30 points
- c) 45 points

4^o Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 dans le cadre de l'axe 3, deux catégories de forfaits sont créées:

- a) 20 points
- b) 30 points

5^o Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 dans le cadre de l'axe 4, une catégorie de forfait est créée: 20 points.

6^o Pour les associations reconnues dans le cadre de plusieurs axes, les différentes catégories de forfaits qu'elles promèrissent s'additionnent pour le calcul du forfait visé à l'article 9, alinéa 2.

Les associations justifient d'au moins un équivalent temps plein par tranche de 18 points attribuée. Lorsqu'une association se voit attribuer moins de 18 points, elle justifie d'au moins un emploi à mi-temps par tranche de 9 points attribuée.

Art. 11

Le montant des subsides visés à l'article 9, alinéa 1 se calcule comme suit:

§ 1^{er}. Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 dans le cadre de l'axe 1 visé à l'article 3, et dont l'impact territorial des activités est la Commune, le village ou le quartier, le Gouvernement arrête trois catégories de forfaits. Il arrête les critères quantitatifs et qualitatifs permettant d'accéder à chacune de ces catégories. Ces critères sont fonction des éléments visés à l'article 3, 1^o, alinéa 5, à l'article 3, 2^o, alinéa 5, à l'article 3, 3^o, alinéa 7 et à l'article 3, 4^o, alinéa 4.

§ 2. Pour toutes les autres associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5, le forfait équivaut à dix-neuf pourcents de la valeur du forfait fixée à l'article 10, plafonnée à cent mille euros.

Art. 12

§ 1^{er}. Le montant des subsides visés à l'article 9, alinéa 3, équivaut à trente-trois pourcents

de la somme des subsides visés à l'article 9, alinéas 1 et 2, et calculés conformément aux articles 10 et 11.

§ 2. Les subventions allouées par la Communauté française en vertu de l'article 9, alinéa 3, le sont en exécution d'un contrat-programme d'une durée de cinq ans.

Le Gouvernement fixe, sur proposition du Conseil, le modèle-type de ce contrat-programme.

Celui-ci prévoit au moins:

— le contenu du projet pluriannuel soumis par l'association, à savoir le plan stratégique global de l'association se déclinant en objectifs et moyens mis en œuvre;

— le rappel des montants alloués à l'association et liés à sa reconnaissance en vertu du présent décret;

— les modalités et la procédure de révision du contrat-programme;

— les modalités et la procédure de contrôle et d'évaluation de l'exécution du contrat-programme;

Les modalités et la procédure d'évaluation du contrat-programme sont arrêtées par le Gouvernement conformément au Chapitre IV du présent décret.

§ 3. Par exception au § 1^{er}, les associations visées à l'article 10, 1^o, 1), a) peuvent bénéficier d'une subvention forfaitaire aux activités spécifique d'un montant équivalent aux dix points visés à l'article 10, 1^o, 1), a), aux conditions suivantes:

a) ne pas employer de personnel rémunéré en vertu d'un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

b) en faire la demande lors de l'introduction de la demande de reconnaissance.

Les associations qui relèvent de l'alinéa précédent ne peuvent bénéficier d'aucune subvention à l'emploi.

Cette mesure est d'application au moins la première année du contrat programme visé au § 2 du présent article.

Si l'association souhaite renoncer au bénéfice de l'application du présent paragraphe, elle en introduit la demande trois mois au moins avant le début de l'exercice civil au cours duquel cette renonciation doit prendre effet. Toute renonciation au bénéfice du présent paragraphe est irréversible.

Pour les associations qui relèvent de l'alinéa 1^{er}, les subventions visées à l'article 9, alinéas 1 et 3 sont calculées sur la base du forfait

activités visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Art. 13

Les montants des subsides visés aux articles 9, 10, 11 et 12 bénéficient d'une indexation annuelle liée à l'indice santé.

Art. 14

A dater du 1^{er} janvier de chaque année, et pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, le Gouvernement dispose de six mois au plus pour liquider les subventions visées à l'article 9.

Ces subventions sont octroyées pour une année civile.

Le Gouvernement en arrête les modalités de justification.

SECTION 2

Des subventions aux associations transitoirement reconnues

Art. 15

§ 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue aux associations faisant l'objet d'une reconnaissance provisoire conformément à l'article 6 une subvention forfaitaire aux activités.

§ 2. Cette subvention fait l'objet d'une convention, d'une durée de deux ans maximum, renouvelable une fois, en cas de renouvellement de la reconnaissance provisoire. Elle équivaut à la subvention prévue à l'article 9, alinéa 3, calculée conformément à l'article 12, § 1^{er}, du présent décret.

§ 3. Le Gouvernement fixe, sur proposition du Conseil, le modèle-type de cette convention.

Celui-ci prévoit au moins:

— la description des activités de l'association qui font l'objet de la convention;

— les perspectives et objectifs de développement de l'association dans le cadre des axes prévus à l'article 3 pour lesquels elle a demandé sa reconnaissance et dans le cadre des catégories déterminées par le Gouvernement;

— les règles de liquidation des subventions suivantes: 85 % de la subvention seront liquidés lors du premier trimestre de l'année en cours; les 15 % restants seront liquidés lors du premier trimestre de l'année suivante, sur présentation

de justificatifs et des comptes et bilans de l'association arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée;

— les modalités et la procédure de révision de la convention;

— les modalités et le procédure de contrôle et d'évaluation de l'exécution de la convention.

§ 4. Les modalités et la procédure d'évaluation de la convention sont arrêtées par le Gouvernement conformément aux articles 20 et 21.

§ 5. Le Gouvernement arrête la proportion du budget qu'il alloue annuellement en vue de l'application du présent article.

SECTION 3

Des subventions extraordinaires

Art. 16

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement peut être accordée pour couvrir des dépenses de service ou d'acquisition de biens mobiliers nécessaires à la poursuite des activités découlant du projet mené par l'association reconnue en vertu du présent décret.

Le Gouvernement arrête les conditions et la procédure d'octroi de ces subventions extraordinaires.

Art. 17

§ 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut allouer des subventions extraordinaires aux associations, reconnues ou non reconnues en vertu du présent décret.

§ 2. Cette subvention extraordinaire ponctuelle peut notamment être accordée pour :

— la mise en œuvre de projets définis selon des enjeux d'actualité ou des priorités de politique culturelle définis par le Gouvernement;

— la mise en œuvre de projets dans le cadre d'appels à projets;

— la mise en œuvre de projets ponctuels ou événementiels ayant un effet dans la durée; pour les associations reconnues, le projet doit avoir un caractère exceptionnel par rapport aux activités habituelles et aux objectifs de l'association tels que déterminés dans son contrat programme à travers son plan d'action pluriannuel;

— la mise en œuvre de projets au travers de réseaux associatifs;

— la mise en œuvre de projets assurant une visibilité publique des enjeux de l'association et du projet permettant une extension de ses objectifs vers un public non circonscrit à son public habituel.

§ 3. Le Gouvernement arrête les conditions et la procédure d'octroi de ces subventions extraordinaires.

§ 4. Le Gouvernement assure, par la voie de ses Services, la publication annuelle d'un rapport relatif aux montants alloués en vertu du présent article, aux bénéficiaires de ces montants, ainsi qu'aux projets réalisés grâce à ces subventions.

CHAPITRE IV

De l'évaluation

Art. 18

L'évaluation des associations reconnues en vertu du présent décret se réalise sur la base de l'examen de l'exécution des projets contenus dans les contrats programmes visés à l'article 12 ou dans les conventions visées à l'article 15, dans la perspective définie à l'article 1 et dans le cadre des axes définis à l'article 3, ainsi que sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 10.

Art. 19

Aux fins d'évaluation, les associations qui bénéficient de contrats-programmes, tels que visés à l'article 12, adressent chaque année aux services du Gouvernement un rapport d'activités et un bilan financier. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de ces documents, le rapport d'activités tenant compte des axes visés à l'article 3 et des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 10, et les délais dans lesquels ils doivent être adressés à ses services.

Au terme du contrat-programme en cours, l'association adresse aux services du Gouvernement un rapport général de l'exécution du contrat programme. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de ce rapport général, qui tient compte des axes visés à l'article 3 et des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 10, ainsi que le délai dans lequel il doit être adressé à ses services.

Art. 20

Aux fins d'évaluation, les associations qui bénéficient de conventions, telles que visées à

l'article 15, adressent chaque année aux services du Gouvernement un rapport d'activités et un bilan financier. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de ces documents, le rapport d'activités tenant compte des axes visés à l'article 3, et les délais dans lesquels ils doivent être adressés à ses services.

Au terme de la convention en cours, l'association adresse aux services du Gouvernement un rapport général de l'exécution de la convention. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de ce rapport général, qui tient compte des axes visés à l'article 3, ainsi que le délai dans lequel il doit être adressé à ses services.

Art. 21

Le Gouvernement arrête la procédure d'évaluation, telle que prévue aux articles 6, 12 et 15, dans le respect des principes suivants :

§ 1^{er}. En ce qui concerne le rapport annuel d'activités :

1^o l'évaluation est réalisée par les services du Gouvernement chargés de l'inspection;

2^o cette évaluation est soumise pour avis aux services du Gouvernement chargés de l'éducation permanente;

3^o cette évaluation et cet avis sont adressés à l'association concernée;

4^o si cette évaluation ou cet avis est négatif, le dossier est soumis pour avis au Conseil supérieur;

5^o en cas d'évaluation négative, les services du Gouvernement proposent le changement de catégorie de l'association;

6^o le Gouvernement décide du maintien de l'association dans la catégorie concernée ou de son changement de catégorie, selon la procédure définie à l'article 26, § 1^{er}.

§ 2. En ce qui concerne le rapport général d'exécution du contrat programme :

1^o l'évaluation est réalisée par les services du Gouvernement chargés de l'inspection;

2^o cette évaluation est soumise pour avis aux services du Gouvernement chargés de l'éducation permanente;

3^o cette évaluation et cet avis sont adressés à l'association concernée;

4^o si cette évaluation ou cet avis est négatif, le dossier est soumis pour avis au Conseil supérieur;

5^o en cas d'évaluation négative, les services du Gouvernement proposent le changement de

catégorie de l'association ou, si les termes du contrat programme n'ont pas été respectés, la suppression des subventions liées à ce contrat ou, si les activités de l'association sortent du champ d'application du présent décret, le retrait de reconnaissance;

6^o le Gouvernement décide du changement ou non de catégorie ou du retrait ou non de reconnaissance, selon les procédures définies aux articles 26, § 1^{er}, et 25.

Art. 22

Le Gouvernement procède à une évaluation du présent décret tous les cinq ans à dater de son entrée en vigueur.

Le Gouvernement attribue à l'Observatoire des politiques culturelles la mission de piloter ce processus d'évaluation, en association avec le Conseil supérieur.

Les modalités de cette évaluation sont arrêtées par le Gouvernement.

Cette évaluation est communiquée par le Gouvernement au Parlement de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai de cinq ans visé à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication de cette évaluation.

CHAPITRE V

Du retrait de la reconnaissance et/ou du subventionnement et du changement de catégorie

Art. 23

Si une association reconnue ou subventionnée en vertu du présent décret est mise en liquidation ou cesse ses activités ou ne se trouve plus dans les conditions pour conserver le bénéfice de la reconnaissance, toute reconnaissance et toute subvention lui sont immédiatement retirées, à l'exception des subventions visées à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2, destinées à permettre à l'association de payer les montants découlant de la fin des contrats de travail qu'elle aurait conclus, dans le respect de la réglementation sociale en vigueur, et ce pendant maximum six mois.

La Communauté française ne liquide ces subventions au liquidateur que si celui-ci lui garantit que ces subventions sont consacrées au paiement des préavis.

Art. 24

Si une association reconnue et/ou subventionnée en vertu du présent décret ne respecte

pas les termes du contrat programme ou de la convention conclu(e) entre elle et la Communauté française, la subvention liée à ce contrat lui est retirée, selon les modalités fixées par le Gouvernement conformément à l'article 21, sans préjudice de l'article 23.

Aucune reconnaissance et aucun subside ne peuvent être maintenus pendant plus de deux années consécutives sans contrat-programme entre l'association et la Communauté française.

Art. 25

Le Gouvernement arrête la procédure de retrait de reconnaissance dans le respect des principes suivants :

1° une mise en demeure est adressée par courrier recommandé à l'association;

2° celle-ci dispose d'un délai de 60 jours pour faire valoir ses observations par écrit; l'association peut demander d'être entendue par les services du Gouvernement;

3° dès la réception des observations de l'association ou, en l'absence d'observations, dès l'expiration du délai prévu au 2°, le dossier de retrait de reconnaissance est soumis pour avis au Conseil supérieur de l'éducation permanente, lequel remet un avis dans un délai de 60 jours;

4° en l'absence d'avis dans ce délai, l'avis du Conseil supérieur de l'éducation permanente est réputé favorable au retrait de reconnaissance;

5° Le Gouvernement décide de retirer ou non la reconnaissance de l'association dans un délai de 30 jours à dater de l'avis du Conseil supérieur de l'éducation permanente ou, en l'absence d'avis de ce dernier, à dater de l'expiration du délai prévu au 3°.

Art. 26

§ 1^{er}. Le Gouvernement arrête une procédure de changement de catégorie en cas d'évaluation négative, dans le respect des principes suivants :

1° une mise en demeure est adressée par courrier recommandé à l'association; cette mise en demeure contient la nouvelle catégorie proposée;

2° l'association dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations par écrit; l'association peut demander d'être entendue par les services du Gouvernement;

3° dès réception des observations de l'association ou, en l'absence d'observations, dès l'expiration du délai visé au 1°, le dossier de

changement de catégorie est soumis pour avis au Conseil supérieur de l'éducation permanente, lequel remet un avis dans un délai de 60 jours;

4° en l'absence d'avis dans ce délai, l'avis du Conseil supérieur de l'éducation permanente est réputé favorable au changement de catégorie proposé;

5° Le Gouvernement décide du changement ou non de catégorie de l'association dans un délai de 30 jours à dater de l'avis du Conseil supérieur de l'éducation permanente ou, en l'absence d'avis de ce dernier, à dater de l'expiration du délai prévu au 3°.

§ 2. Le Gouvernement arrête une procédure de changement de catégorie à la demande de l'association dans le respect des principes suivants :

1° En même temps que le rapport visé à l'article 19, alinéa 2, l'association peut adresser aux services du Gouvernement une demande de changement de catégorie;

2° les services de Gouvernement remettent un avis motivé relatif à la demande de changement de catégorie dans les 30 jours de la demande;

3° dès l'avis motivé des services du Gouvernement ou, en l'absence d'avis, dès l'expiration du délai prévu au 2°, le dossier de demande de changement de catégorie est transmis au Conseil supérieur de l'éducation permanente, lequel remet un avis dans un délai de 60 jours;

4° lorsque l'avis du Conseil supérieur n'intervient pas dans le délai prescrit, il est réputé positif;

5° le Gouvernement décide soit d'octroyer le changement de catégorie, soit de le refuser, dans un délai de 30 jours à dater de l'avis du Conseil supérieur ou, en l'absence d'avis de ce dernier, à dater de l'expiration du délai prévu au 3°.

CHAPITRE VI

Du Conseil supérieur de l'Éducation permanente

Art. 27

§ 1^{er}. Il est créé, auprès du Gouvernement, un Conseil supérieur de l'Éducation permanente.

§ 2. Le Conseil a pour missions de :

1. formuler, d'initiative ou à la demande du ministre, du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis et proposition sur la politique générale de soutien à

l'action associative dans le cadre du présent décret, ainsi que sur la promotion des associations reconnues en exécution du présent décret. La consultation du Conseil est obligatoire en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique culturelle en matière d'éducation permanente;

2. formuler, conformément au présent décret et à ses arrêtés d'application, tout avis sur la reconnaissance, le classement par axes, le subventionnement ou le retrait de reconnaissance et/ou de subventionnement des associations visées par le présent décret;

3. formuler, conformément au présent décret et à ses arrêtés d'application, tout avis sur l'évaluation du contrat programme des associations reconnues en vertu du présent décret.

Art. 28

Le Conseil se compose de :

— 25 membres effectifs et 25 membres suppléants, représentatifs de la pluralité des associations reconnues à durée indéterminée dans le cadre du présent décret;

— 3 membres effectifs et 3 membres suppléants, représentatifs de la pluralité des associations transitoirement reconnues dans le cadre du présent décret.

Le Gouvernement arrête les critères de désignation des membres du Conseil dans le respect des critères de reconnaissance prévus au Chapitre II du présent décret.

Art. 29

Les membres du Conseil sont désignés par le Gouvernement après appel public aux candidatures auprès des associations reconnues, à titre transitoire ou à durée indéterminée, en vertu du présent décret. Le Gouvernement détermine les modalités d'organisation de cet appel aux candidatures.

Les membres du Conseil représentant les associations reconnues à durée indéterminée sont désignés pour un terme de cinq ans. Leur mandat est renouvelable, pour autant qu'ils ne cumulent pas plus de deux mandats successifs.

Les membres du Conseil représentant les associations reconnues à titre transitoire sont désignés pour un terme de deux ans. Leur mandat n'est pas renouvelable.

Les membres suppléants siègent au Conseil, participent avec voix consultative aux travaux et n'ont le droit de vote que lorsque le membre effectif est démissionnaire, réputé tel ou absent.

Art. 30

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Il est remplacé par le membre suppléant jusqu'à l'achèvement de son mandat.

Est également réputé démissionnaire le membre qui est absent sans justification préalable à plus de trois réunions du Conseil par année civile.

En cas de retrait de reconnaissance d'une association représentée au Conseil, les membres, effectif et suppléant, la représentant perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

Lorsque plus de cinq membres sont démissionnaires ou réputés tels, le Gouvernement organise un appel public à candidatures pour pourvoir à leur remplacement. Chaque nouveau membre désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 31

§ 1^{er}. Le président et les quatre vice-présidents du Conseil sont choisis par le Gouvernement parmi les membres représentant les associations reconnues à durée indéterminée et forment le Bureau du Conseil.

§ 2. Le Bureau :

1. organise les activités du Conseil;
2. prépare les séances du Conseil;
3. assure la représentation extérieure du Conseil;
4. exécute les décisions du Conseil.

§ 3. Entre deux séances du Conseil, le Bureau prend toute disposition utile conformément aux missions et aux objectifs généraux définis par le Conseil. Il rend compte de ses interventions et de ses initiatives à la séance la plus proche du Conseil.

Art. 32

§ 1^{er}. Un représentant du Service général de l'Éducation permanente et de la Jeunesse et un représentant du Service général de l'Inspection assistent de droit aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

§ 2. Un représentant du ministre assiste de droit aux réunions du Conseil avec voix consultative.

§ 3. Un représentant de l'Observatoire des politiques culturelles assiste de droit aux réunions du Conseil avec voix consultative.

§ 4. Des moyens de fonctionnement et en personnel sont mis à la disposition du Conseil.

Ils sont déterminés par le Gouvernement.

Art. 33

§ 1^{er}. Le Conseil établit chaque année un rapport d'activités comprenant au minimum :

— la liste des dossiers qui lui ont été soumis;

— les critères dont il a tenu compte dans l'élaboration de ses avis;

— la présence de ses membres lors des réunions;

— les avis qu'il a rendus.

§ 2. Ce rapport d'activités est communiqué :

— au Gouvernement;

— à l'Observatoire des Politiques culturelles.

§ 3. Les services de la Communauté française assurent la publication de ce rapport.

Art. 34

§ 1^{er}. Le Conseil se réunit au moins dix fois par année civile, sur convocation du président. Celui-ci doit convoquer le Conseil si le ministre, le Gouvernement, le Parlement de la Communauté française ou un cinquième au moins des membres du Conseil le demandent.

La présence d'au moins treize membres ayant le droit de vote est requise pour que le Conseil puisse siéger valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les dix jours ouvrables avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil siège valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

§ 2. La prise de décision se fait à la majorité des membres présents.

Les avis peuvent comprendre une note de minorité.

Art. 35

Les avis du Conseil doivent être communiqués dans un délai de trois mois après la communication par l'Administration du dossier complet introduit par l'association, et au plus tard un mois après la réunion au cours de laquelle l'objet de l'avis a été discuté.

En cas de violation de l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut prendre sa décision sans l'avis du Conseil.

Art. 36

Le Gouvernement détermine les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres du Conseil et de son Bureau.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 37

Par exception à l'article 6, § 2, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, et 7^o, les associations reconnues en vertu du décret du 8 avril 1976, fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'Education permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ne font pas l'objet d'une reconnaissance transitoire. Après avis des services du Gouvernement et du Conseil supérieur, le Gouvernement décide soit de leur octroyer une reconnaissance à durée indéterminée, soit de leur refuser la reconnaissance.

Art. 38

§ 1^{er}. Le Conseil élabore un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Gouvernement au plus tard dans les trois mois du renouvellement de ses membres faisant suite à l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum :

— la méthodologie de travail selon laquelle le Conseil fonctionne;

— les règles prévues en matière de procurations;

— la faculté, pour le Conseil, d'entendre le responsable du projet sur lequel porte l'avis;

— l'obligation, pour le Conseil, de communiquer au responsable du projet son avis en même temps qu'elle l'adresse au Gouvernement;

— les règles assurant la déontologie du fonctionnement du Conseil, notamment lorsque l'un de ses membres est concerné par un avis à remettre ou, plus généralement, lorsqu'il y a risque de conflit d'intérêts;

— l'obligation, pour les membres du Conseil, de motiver leur avis;

— des dispositions garantissant la publicité des avis rendus;

— l'obligation de rédiger un résumé des débats tenus au cours de chaque réunion du Conseil. Ce résumé sera rendu au Gouvernement en même temps que l'avis du Conseil.

Art. 39

Sauf s'il y a retrait de reconnaissance, refus de reconnaissance, ou non introduction d'une demande de reconnaissance dans le cadre du présent décret, les associations qui bénéficient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de subventions structurelles en application du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs et de ses arrêtés d'application, continueront au moins à en bénéficier dans les mêmes conditions financières pendant une durée de trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

Par « dans les mêmes conditions financières », il faut entendre que les associations subventionnées en vertu du décret du 8 avril 1976 bénéficieront, pendant une durée de trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, à condition que leur volume d'activités ne diminue pas de manière significative, d'une subvention globale équivalente, indexée selon l'indice des prix à la consommation, à celle dont elle a bénéficié pour la dernière saison culturelle écoulée à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Dans l'hypothèse où le volume d'activités d'une association visée par le présent article baisse de manière significative durant ces trois années, le montant de la subvention globale est diminué par le ministre, sur proposi-

tion de l'Administration après avis du Conseil et de l'association concernée.

Si le système mis en place par le présent décret est plus favorable aux associations visées à l'alinéa 1^{er}, elles en bénéficient dès l'année où il devient plus favorable.

Art. 40

Le décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs est abrogé.

Art. 41

Le décret du 17 mai 1999 créant le Conseil supérieur de l'Education permanente est abrogé.

CHAPITRE VII

Entrée en vigueur

Art. 42

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture,
en charge de l'Education permanente,*

R. DEMOTTE.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF AU SOUTIEN DE L'ACTION ASSOCIATIVE DANS LE CHAMP DE L'EDUCATION PERMANENTE

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle la matière de l'éducation permanente visée à l'article 6 de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980.

Art. 2

Objet

§ 1^{er}. Le présent décret a pour objet le développement de l'action associative dans le champ de l'Education permanente visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle.

§ 2. Cet objet est assuré par le soutien aux associations qui ont pour objectif de favoriser et de développer, principalement chez les adultes :

a) une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société;

b) des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation;

c) des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

§ 3. La démarche des associations visées par le présent décret s'inscrit dans une perspective de progrès social, en vue de construire une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire qui favorise la rencontre entre les cultures par le développement d'une citoyenneté active et critique et de la démocratie culturelle.

Art. 3

Définitions

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

— « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

— « Association » : l'association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif;

— « Association dépendante » : l'association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif ou l'association de fait qui constitue une structure décentralisée d'une association reconnue en qualité de mouvement en vertu du présent décret.

— « Mouvement » : l'association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif et qui répond aux conditions fixées à l'article 6 du présent décret.

— « Public issu de milieux populaires » : groupe de participants composé de personnes, avec ou sans emploi, qui sont porteuses au maximum d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou de personnes en situation de précarité sociale ou de grande pauvreté.

— « Conseil » : le Conseil supérieur de l'Education permanente tel que les missions et la compositions sont définies dans le présent décret.

CHAPITRE II

De la reconnaissance

SECTION PREMIERE

Les axes d'action

Art. 4

Les associations qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance de la Communauté française Wallonie-Bruxelles dans le cadre du présent décret doivent développer des actions s'inscrivant, au moins, dans l'un des axes suivants :

1^o *Participation, éducation et formation citoyennes, ci-après dénommé « axe 1 »*

Actions menées et programmes d'éducation et/ou de formation conçus et organisés par l'association dans la perspective définie à l'article 2, élaborés avec les membres de l'association et les participants, en vue de permettre l'exercice de la citoyenneté active et participative dans une perspective d'émancipation, d'égalité des droits, de progrès social, d'évolution des comportements et des mentalités, d'intégration et de responsabilité.

Les associations qui s'inscrivent dans cet axe réalisent leurs activités notamment avec des publics issus de milieux populaires au sens du présent décret.

Les projets, actions et programmes menés dans le cadre de cet axe font l'objet d'une large information auprès des publics cibles.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil supérieur, les conditions que l'association doit respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre de cet axe.

Les actions qui répondent au prescrit de cet axe se développent :

— soit sur l'ensemble du territoire de la Communauté française;

— soit au moins sur le territoire d'une province ou d'un territoire qui compte un nombre d'habitants équivalent au nombre fixé par le Gouvernement après avis du Conseil;

— soit au moins sur le territoire d'une commune, d'un village, d'un quartier ou d'un hameau.

2. *Formation d'animateurs, de formateurs et d'acteurs associatifs, ci-après dénommé « axe 2 »*

Programmes de formation, ponctuels ou récurrents, cycles ou stages, conçus et organisés ou réalisés soit d'initiative soit à la demande du monde associatif, reconnu ou non dans le cadre du présent décret, dans la perspective définie à l'article 2.

Les formations conçues et organisées ou réalisées à la demande du monde associatif font l'objet de conventions entre associations.

Les formations conçues et organisées ou réalisées d'initiative font l'objet d'une large information sur leurs conditions d'accessibilité.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil supérieur, les conditions que l'association doit respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre de cet axe.

Les actions qui répondent au prescrit de cet axe se développent au moins sur le territoire d'une province ou d'un territoire qui compte un nombre d'habitants équivalent au nombre fixé par le Gouvernement après avis du Conseil.

3. *Production de services ou d'analyses et d'études, ci-après dénommé « axe 3 »*

1^o Production de services, de documentation, en ce compris la mise à disposition de celle-ci, d'outils pédagogiques et/ou culturels.

2^o Production d'analyses, de recherches et d'études critiques sur des thèmes de société.

Les productions sont conçues et réalisées soit d'initiative soit à la demande du monde associatif, reconnu ou non en vertu du présent décret, dans la perspective définie à l'article 2.

Les productions conçues et réalisées à la demande du monde associatif font l'objet de conventions entre associations.

Les productions conçues et réalisées d'initiative font l'objet d'une information large auprès des publics concernés, des associations, des médias et/ou du grand public.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, les conditions que l'association doit respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre de cet axe.

Les actions qui répondent au prescrit de cet axe se développent au moins sur le territoire d'une province ou d'un territoire qui compte un nombre d'habitants équivalent au nombre fixé par le Gouvernement après avis du Conseil.

4. *Sensibilisation et Information, ci-après dénommé « axe 4 »*

Organisation de campagnes d'information et de communication visant à sensibiliser le grand public, dans la perspective définie à l'article 2, dans le but de faire évoluer les comportements et les mentalités sur des enjeux culturels, de citoyenneté et de démocratie.

L'association assure le suivi des campagnes qu'elle porte publiquement, et les relaye notamment auprès du monde associatif, éducatif et politique.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, les conditions que l'association doit respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre de cet axe.

Les actions qui répondent au prescrit de cet axe se développent sur l'ensemble du territoire de la Communauté française.

Art. 5

Une association peut être reconnue dans l'un des axes prévus à l'article 4 ou dans deux axes prévus à cette disposition.

Art. 6

§ 1^{er}. Les associations peuvent demander une reconnaissance spécifique en qualité de « mouvements » si elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

— Présenter des actions couvrant au moins trois axes visés à l'article 4, dont obligatoirement l'axe 1;

— Étendre leur champ d'action à l'ensemble du territoire de la Communauté française Wallonie-Bruxelles;

— Fédérer au moins trois associations dépendantes dont le champ d'action distinct correspond au moins au territoire d'une province ou d'un territoire qui compte un nombre d'habitants équivalent au nombre fixé par le Gouvernement après avis du Conseil;

— Développer des actions de proximité au niveau local et/ou communal;

— Développer des actions qui assurent une participation active des publics visés;

— Mener des actions notamment à destination du public issu de milieux populaires, au sens du présent décret.

§ 2. La reconnaissance que le Gouvernement octroie au mouvement qui entre dans le champ d'application du § 1^{er} couvre également les associations dépendantes qu'il fédère. Les associations fédérées ne peuvent être reconnues en vertu de l'article 5.

§ 3. Sur proposition et avis du Conseil, le Gouvernement arrête les modes de relation entre le mouvement et les associations qu'il fédère, notamment le volume d'activité minimal exigé pour les associations fédérées et les modes de transmission des rapports d'activités.

§ 4. Le Gouvernement arrête, après avis du Conseil, les conditions que le mouvement doit respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre des axes prévus à l'article 4.

SECTION 2

La procédure et les conditions de reconnaissance

Art. 7

§ 1^{er}. Le Gouvernement peut reconnaître l'association qui en fait la demande et qui répond aux conditions prévues par le présent décret.

§ 2. A cette fin, le Gouvernement arrête, après avis du Conseil, la procédure d'octroi de reconnaissance dans le respect des principes suivants :

1^o l'association introduit une demande de reconnaissance; le Gouvernement détermine les modalités de cette introduction;

2^o les avis motivés des services du Gouvernement et du Conseil supérieur sont requis relativement à cette demande; le Gouvernement détermine les délais dans lesquels ces avis sont requis; lorsque l'avis du Conseil supérieur n'intervient pas dans le délai prescrit, cet avis est considéré comme positif;

3^o le Gouvernement décide soit d'octroyer à l'association une reconnaissance transitoire d'une durée de deux ans, soit de refuser la reconnaissance;

4^o toute association qui s'est vu octroyer une reconnaissance transitoire d'une durée de deux ans fait l'objet, à l'issue de cette période, d'une évaluation par les services du Gouvernement; l'avis motivé du Conseil supérieur est requis sur cette évaluation si elle est négative;

5^o à l'issue de cette évaluation, le Gouvernement décide soit d'octroyer à l'association une reconnaissance à durée indéterminée, soit de renouveler la reconnaissance transitoire pour une durée de deux ans, soit de refuser la reconnaissance;

6^o en cas de renouvellement de la reconnaissance transitoire, l'association fait l'objet d'une nouvelle évaluation par les services du Gouvernement après deux ans; l'avis motivé du Conseil supérieur est requis sur cette évaluation si elle est négative;

7^o à l'issue de cette évaluation, le Gouvernement décide soit d'octroyer à l'association une reconnaissance à durée indéterminée, soit de refuser la reconnaissance.

§ 3. Par exception au § 2, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, et 7^o, les associations reconnues en vertu du décret du 8 avril 1976, fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'Education permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ne font pas l'objet d'une reconnaissance transitoire. Après avis des services du Gouvernement et du Conseil supérieur, si cet avis est négatif, le Gouvernement décide soit de leur octroyer une reconnaissance à durée indéterminée, soit de leur refuser la reconnaissance.

§ 4. La procédure d'octroi de reconnaissance arrêtée par le Gouvernement prévoit en outre au moins :

1^o la possibilité pour l'association d'introduire un recours contre une décision de refus de reconnaissance, ainsi que ses formes et délais;

2^o la compétence d'avis du Conseil Supérieur en matière de recours;

3^o la possibilité pour l'association de présenter son argumentation lors d'un recours;

4^o les modalités et critères de sélection selon lesquels doivent être prises les décisions d'octroi ou de refus de reconnaissance;

5^o les modalités de recours.

§ 5. Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication annuelle d'un rapport relatif aux demandes de reconnaissance, aux dates d'introduction de celles-ci, aux avis remis et aux décisions prises.

Art. 8

Seules les associations qui répondent aux conditions suivantes peuvent être reconnues par le Gouvernement en vertu du présent décret :

1^o être une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif;

2^o s'engager à respecter les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'appropriation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

3^o présenter un objet social respectant l'article 2;

4^o déposer, selon les formes arrêtées par le Gouvernement sur proposition du Conseil, un projet s'inscrivant dans l'axe de reconnaissance principal, contenant le plan d'action que l'association s'engage à développer sur cinq ans pour se conformer aux missions qu'elle s'est données dans le cadre de l'article 2 du présent décret; par exception, pour les associations demandant leur reconnaissance dans le cadre de l'article 7, § 2, le projet contient le plan d'action que l'association s'engage à développer sur deux ans;

5^o assurer la publicité et la visibilité de ses actions;

6° avoir son siège social en région de langue française ou en Région de Bruxelles-Capitale;

7° mettre en œuvre son projet et réaliser ses activités essentiellement en région de langue française et en Région de Bruxelles-Capitale; si les activités de l'association sont développées, entre autres, au plan international, l'aspect national de celles-ci doit être géré en région de langue française et/ou en Région de Bruxelles-Capitale et avoir des répercussions sur un public présent dans ces régions;

8° compter au moins un an d'existence et d'activité au moment de la demande de reconnaissance.

Art. 9

La reconnaissance, transitoire ou à durée indéterminée, est accordée par le Gouvernement en fonction des axes définis à l'article 4 ou en vertu de l'article 6.

La reconnaissance à durée indéterminée est octroyée sans préjudice des dispositions du Chapitre V.

CHAPITRE III

Des conditions de subvention

SECTION PREMIERE

Des subventions aux associations reconnues à durée indéterminée

Art. 10

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue:

1. un subside forfaitaire annuel de fonctionnement.

2. si l'association a un champ d'action qui couvre au moins une province ou une région dont le nombre d'habitants est au moins équivalent à un nombre arrêté par le Gouvernement, un subside forfaitaire annuel à l'emploi.

Ce subside n'est octroyé à l'association qu'à la condition qu'elle s'engage à octroyer à l'ensemble de ses travailleurs dont la rémunération est subventionnée en tout ou en partie en application du présent décret, indépendamment de leurs statuts, les barèmes visés au décret du (...) relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses.

3. un subside forfaitaire annuel d'activités, lié à la présentation, par l'association, d'un projet pluriannuel d'une durée de cinq ans correspondant à l'axe d'action ou aux axes d'action couvert(s) par l'association.

Art. 11

Le montant des subsides visés à l'article 10, alinéa 2, se calcule en attribuant à l'association un nombre forfaitaire

de points qui varie en fonction de la catégorie dans laquelle l'association est inscrite.

Le Gouvernement arrête la valeur du point.

En outre, il arrête les critères quantitatifs et qualitatifs permettant d'accéder à chacune de ces catégories, ainsi que la procédure de changement de catégorie.

Les catégories sont les suivantes:

1° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 5, dans le cadre de l'axe 1:

1) pour les associations dont l'impact territorial des activités se réalise sur un territoire dont le nombre minimum d'habitants est arrêté par le Gouvernement, avec un minimum de 50 000 habitants ou, pour les régions de moins de 75 habitants par kilomètre carré, sur le territoire d'au moins six communes, quatre catégories de forfaits sont créées:

- a) 10 points
- b) 15 points
- c) 20 points
- d) 25 points

2) pour les associations dont l'impact territorial des activités se réalise sur l'ensemble du territoire de la Communauté française Wallonie-Bruxelles, trois catégories de forfaits sont créées:

- a) 25 points
- b) 35 points
- c) 60 points

2° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 6 dans le cadre de l'axe 1:

1) pour les associations fédérant de trois à cinq associations dépendantes, trois catégories de forfaits sont créées:

- a) 70 points
- b) 95 points
- c) 120 points

2) pour les associations fédérant de six à huit associations dépendantes, trois catégories de forfaits sont créées:

- a) 145 points
- b) 170 points
- c) 195 points

3) pour les associations fédérant neuf associations dépendantes et plus, trois catégories de forfaits sont créées:

- a) 220 points
- b) 245 points
- c) 270 points

3° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 5 ou de l'article 6 dans le cadre de l'axe 2, trois catégories de forfaits sont créées:

- a) 15 points

b) 30 points

c) 45 points

4° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 5 ou de l'article 6 dans le cadre de l'axe 3, deux catégories de forfaits sont créées :

a) 20 points

b) 30 points

5° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 5 ou de l'article 6 dans le cadre de l'axe 4, une catégorie de forfait est créée : 20 points.

6° Pour les associations reconnues dans le cadre de plusieurs axes, les différentes catégories de forfaits qu'elles proméritaient s'additionnent pour le calcul du forfait visé à l'article 10, alinéa 2.

Art. 12

Le montant des subsides visés à l'article 10, alinéa 1 se calcule comme suit :

§ 1^{er}. Pour les associations reconnues en vertu de l'article 5 dans le cadre de l'axe 1 visé à l'article 4, et dont l'impact territorial des activités est la Commune, le village ou le quartier, le Gouvernement arrête trois catégories de forfaits. Il arrête les critères quantitatifs et qualitatifs permettant d'accéder à chacune de ces catégories, ainsi que la procédure de changement de catégorie.

§ 2. Pour toutes les autres associations reconnues en vertu de l'article 5 ou de l'article 6, le forfait équivaut à dix-neuf pourcents de la valeur du forfait fixée à l'article 11, plafonnée à cent mille euros.

Art. 13

§ 1^{er}. Le montant des subsides visés à l'article 10, alinéa 3, équivaut à trente-trois pourcents de la somme des subsides visés à l'article 10, alinéas 1 et 2, et calculés conformément aux articles 11 et 12, sauf dérogation arrêtée par le Gouvernement.

§ 2. Les subventions allouées par la Communauté française Wallonie-Bruxelles en vertu de l'article 10, alinéa 3, le sont en exécution d'un contrat-programme d'une durée de cinq ans.

Le Gouvernement fixe, sur proposition du Conseil, le modèle-type de ce contrat-programme.

Celui-ci prévoit au moins :

- le contenu du projet pluriannuel soumis par l'association, à savoir le plan stratégique global de l'association se déclinant en objectifs et moyens mis en œuvre;

- le rappel des montants alloués à l'association et liés à sa reconnaissance en vertu du présent décret;

- les règles de liquidation des subventions;

- les modalités et la procédure de révision du contrat-programme;

- les modalités et la procédure de contrôle et d'évaluation de l'exécution du contrat-programme;

Les modalités et la procédure d'évaluation du contrat-programme sont arrêtées par le Gouvernement conformément au Chapitre IV du présent décret.

§ 3. Par exception au § 1^{er}, les associations visées à l'article 11, 1^o, 1), a) peuvent bénéficier d'une subvention forfaitaire aux activités spécifique d'un montant équivalent aux dix points visés à l'article 11, 1^o, 1), a), aux conditions suivantes :

1. ne pas employer plus de trois membres du personnel rémunéré;

2. en faire la demande lors de l'introduction de la demande de reconnaissance.

Les associations qui relèvent de l'alinéa précédent ne peuvent bénéficier d'aucune subvention à l'emploi.

Cette mesure est d'application pendant toute la durée du contrat-programme visé au § 2 du présent article.

Pour les associations qui relèvent de l'alinéa 1^{er}, les subventions visées à l'article 10, alinéas 1 et 3 sont calculées sur la base du forfait activités visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Art. 14

Les montants des subsides visés aux articles 10, 11, 12 et 13 bénéficient d'une indexation annuelle liée à l'indice santé.

Art. 15

A dater du 1^{er} janvier de chaque année, et pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, le Gouvernement dispose de six mois au plus pour liquider les subventions visées à l'article 10.

Ces subventions sont octroyées pour une année civile.

Le Gouvernement en arrête les modalités de justification.

SECTION 2

Des subventions aux associations transitoirement reconnues

Art. 16

§ 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue aux associations faisant l'objet d'une reconnaissance provisoire conformément à l'article 7 une subvention forfaitaire aux activités.

§ 2. Cette subvention fait l'objet d'une convention, d'une durée de deux ans maximum, renouvelable une fois, en cas de renouvellement de la reconnaissance provisoire. Elle équivaut à la subvention prévue à l'article 10, alinéa 3,

calculée conformément à l'article 13, § 1^{er} du présent décret.

§ 3. Le Gouvernement fixe, sur proposition du Conseil, le modèle-type de cette convention.

Celui-ci prévoit au moins:

— la description des activités de l'association qui font l'objet de la convention;

— les perspectives et objectifs de développement de l'association dans le cadre des axes prévus à l'article 4 pour lesquels elle a demandé sa reconnaissance et dans le cadre des catégories déterminées par le Gouvernement;

— les règles de liquidation des subventions;

— les modalités et la procédure de révision de la convention;

— les modalités et la procédure de contrôle et d'évaluation de l'exécution de la convention.

§ 4. Les modalités et la procédure d'évaluation de la convention sont arrêtées par le Gouvernement.

§ 5. Le Gouvernement arrête la proportion du budget qu'il alloue annuellement en vue de l'application du présent article.

SECTION 3

Des subventions extraordinaires

Art. 17

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement peut être accordée pour couvrir des dépenses de service ou d'acquisition de biens mobiliers nécessaires à la poursuite des activités découlant du projet mené par l'association reconnue en vertu du présent décret.

Le Gouvernement arrête les modalités et la procédure d'octroi de ces subventions extraordinaires.

Art. 18

§ 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut allouer des subventions extraordinaires aux associations, reconnues ou non reconnues en vertu du présent décret.

§ 2. Cette subvention extraordinaire ponctuelle peut notamment être accordée pour:

— la mise en œuvre de projets définis selon des enjeux d'actualité ou des priorités de politique culturelle définis par le Gouvernement;

— la mise en œuvre de projets dans le cadre d'appels à projets;

— la mise en œuvre de projets ponctuels ou événementiels ayant un effet dans la durée; pour les associations reconnues, le projet doit avoir un caractère exceptionnel

par rapport aux activités habituelles et aux objectifs de l'association tels que déterminés dans son contrat programme à travers son plan d'action pluriannuel;

— la mise en œuvre de projets au travers de réseaux associatifs;

— la mise en œuvre de projets assurant une visibilité publique des enjeux de l'association et du projet permettant une extension de ses objectifs vers un public non circonscrit à son public habituel.

§ 3. Le Gouvernement arrête les modalités et la procédure d'octroi de ces subventions extraordinaires.

§ 4. Le Gouvernement assure, par la voie de ses Services, la publication annuelle d'un rapport relatif aux montants alloués en vertu du présent article, aux bénéficiaires de ces montants, ainsi qu'aux projets réalisés grâce à ces subventions.

CHAPITRE IV

De l'évaluation

Art. 19

L'évaluation des associations reconnues en vertu du présent décret se réalise sur la base de l'examen de l'exécution des projets contenus dans les contrats programmes visés à l'article 13 ou dans les conventions visées à l'article 16, dans la perspective définie à l'article 2 et dans le cadre des axes définis à l'article 4, ainsi que sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 11.

Art. 20

Aux fins d'évaluation, les associations qui bénéficient de contrats programmes, tels que visés à l'article 13, adressent chaque année aux services du Gouvernement un rapport d'activités et un bilan financier. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de ces documents, le rapport d'activités tenant compte des axes visés à l'article 4 et des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 11, et les délais dans lesquels ils doivent être adressés à ses services.

Au terme du contrat programme en cours, l'association adresse aux services du Gouvernement un rapport général de l'exécution du contrat programme. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de ce rapport général, qui tient compte des axes visés à l'article 4 et des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 11, ainsi que le délai dans lequel il doit être adressé à ses services.

Art. 21

Aux fins d'évaluation, les associations qui bénéficient de conventions, telles que visées à l'article 16, adressent chaque année aux services du Gouvernement un rapport

d'activités et un bilan financier. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de ces documents, le rapport d'activités tenant compte des axes visés à l'article 4, et les délais dans lesquels ils doivent être adressés à ses services.

Au terme de la convention en cours, l'association adresse aux services du Gouvernement un rapport général de l'exécution de la convention. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de ce rapport général, qui tient compte des axes visés à l'article 4, ainsi que le délai dans lequel il doit être adressé à ses services.

Art. 22

Le Gouvernement arrête la procédure d'évaluation, telle que prévue aux articles 7, 13 et 16, dans le respect des principes suivants :

§ 1^{er}. En ce qui concerne le rapport annuel d'activités :

1^o l'évaluation est réalisée par les services du Gouvernement chargés de l'inspection;

2^o cette évaluation est soumise pour avis aux services du Gouvernement chargés de l'éducation permanente;

3^o cette évaluation et cet avis sont adressés à l'association concernée;

4^o si cette évaluation ou cet avis est négatif, le dossier est soumis pour avis au Conseil supérieur;

5^o en cas d'évaluation négative, les services du Gouvernement proposent le changement de catégorie de l'association; la procédure de changement de catégorie est arrêtée par le Gouvernement;

6^o le Gouvernement décide du maintien de l'association dans la catégorie concernée ou de son changement de catégorie, après avis du Conseil supérieur et de l'association concernée;

7^o le Gouvernement détermine les délais dans lesquels l'évaluation et les avis requis sont rendus. Lorsque les avis requis ne sont pas rendus dans les délais prescrits, ils sont considérés comme positifs.

§ 2. En ce qui concerne le rapport général d'exécution du contrat programme :

1^o l'évaluation est réalisée par les services du Gouvernement chargés de l'inspection;

2^o cette évaluation est soumise pour avis aux services du Gouvernement chargés de l'éducation permanente;

3^o cette évaluation et cet avis sont adressés à l'association concernée;

4^o si cette évaluation ou cet avis est négatif, le dossier est soumis pour avis au Conseil supérieur;

5^o en cas d'évaluation négative, les services du Gouvernement proposent le changement de catégorie de l'association ou, si les termes du contrat programme n'ont pas été respectés, la suppression des subventions liées à ce contrat ou, si les activités de l'association sortent du champ d'application du présent décret, le retrait de reconnaissance; les procédures de changement de catégorie, et de

retrait de reconnaissance sont arrêtées par le Gouvernement;

6^o le Gouvernement décide après avis du Conseil supérieur et de l'association concernée;

7^o le Gouvernement détermine les délais dans lesquels l'évaluation et les avis requis sont rendus. Lorsque les avis requis ne sont pas rendus dans les délais prescrits, ils sont considérés comme positifs.

Art. 23

Le Gouvernement procède à une évaluation du présent décret tous les cinq ans à dater de son entrée en vigueur.

Le Gouvernement attribue à l'Observatoire des politiques culturelles la mission de piloter ce processus d'évaluation, en association avec le Conseil supérieur.

Les modalités de cette évaluation sont arrêtées par le Gouvernement.

Cette évaluation est communiquée par le Gouvernement au Parlement de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai de cinq ans visé à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication de cette évaluation.

CHAPITRE V

Du retrait de la reconnaissance et/ou du subventionnement

Art. 24

Si une association reconnue ou subventionnée en vertu du présent décret est mise en liquidation ou cesse ses activités, toute reconnaissance et toute subvention lui sont immédiatement retirées, à l'exception des subventions visées à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, destinées à permettre à l'association de payer les montants découlant de la fin des contrats de travail qu'elle aurait conclus, dans le respect de la réglementation sociale en vigueur, et ce pendant maximum six mois.

La Communauté française ne liquide ces subventions au liquidateur que si celui-ci lui garantit que ces subventions sont consacrées au paiement des préavis.

Art. 25

Si une association reconnue et/ou subventionnée en vertu du présent décret ne respecte pas les termes du contrat programme ou de la convention conclue entre elle et la Communauté française, la subvention liée à ce contrat lui est retirée, selon les modalités fixées par le Gouvernement conformément à l'article 22, sans préjudice de l'article 24.

Aucune reconnaissance et aucun subside ne peuvent être maintenus pendant plus de deux années consécutives sans contrat-programme entre l'association et la Communauté française.

CHAPITRE VI

Du Conseil supérieur de l'Éducation permanente

Art. 26

§ 1^{er}. Il est créé, auprès du Gouvernement, un Conseil supérieur de l'Éducation permanente.

§ 2. Le Conseil a pour missions de :

1. formuler, d'initiative ou à la demande du ministre, du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis et proposition sur la politique générale de soutien à l'action associative dans le cadre du présent décret, ainsi que sur la promotion des associations reconnues en exécution du présent décret.

2. formuler, conformément au présent décret et à ses arrêtés d'application, tout avis sur la reconnaissance, le classement par axes, le subventionnement ou le retrait de reconnaissance et/ou de subventionnement des associations visées par le présent décret.

3. formuler, conformément au présent décret et à ses arrêtés d'application, tout avis sur l'évaluation du contrat programme des associations reconnues en vertu du présent décret.

Art. 27

Le Conseil se compose de :

— 25 membres effectifs et 25 membres suppléants, représentatifs de la pluralité des associations reconnues à durée indéterminée dans le cadre du présent décret;

— 3 membres effectifs et 3 membres suppléants, représentatifs de la pluralité des associations transitoirement reconnues dans le cadre du présent décret.

Le Gouvernement arrête les critères de désignation des membres du Conseil.

Art. 28

Les membres du Conseil sont désignés par le Gouvernement après appel public aux candidatures auprès des associations reconnues, à titre transitoire ou à durée indéterminée, en vertu du présent décret. Le Gouvernement détermine les modalités d'organisation de cet appel aux candidatures.

Les membres du Conseil représentant les associations reconnues à durée indéterminée sont désignés pour un terme de cinq ans. Leur mandat est renouvelable, pour autant qu'ils ne cumulent pas plus de deux mandats successifs.

Les membres du Conseil représentant les associations reconnues à titre transitoire sont désignés pour un terme de deux ans. Leur mandat n'est pas renouvelable.

Les membres suppléants siègent au Conseil, participent avec voix consultative aux travaux et n'ont le droit de vote

que lorsque le membre effectif est démissionnaire, réputé tel ou absent.

Art. 29

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Il est remplacé par le membre suppléant jusqu'à l'achèvement de son mandat.

Est également réputé démissionnaire le membre qui est absent de manière injustifiée à plus de trois réunions du Conseil par année civile.

En cas de retrait de reconnaissance d'une association représentée au Conseil, les membres, effectif et suppléant, la représentant perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

Lorsque plus de cinq membres sont démissionnaires ou réputés tels, le Gouvernement organise un appel public à candidatures pour pourvoir à leur remplacement. Chaque nouveau membre désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 30

§ 1^{er}. Le président et les quatre vice-présidents du Conseil sont choisis par le Gouvernement parmi les membres représentant les associations reconnues à durée indéterminée et forment le Bureau du Conseil.

§ 2. Le Bureau :

1. organise les activités du Conseil;
2. prépare les séances du Conseil;
3. assure la représentation extérieure du Conseil;
4. exécute les décisions du Conseil.

§ 3. Entre deux séances du Conseil, le Bureau prend toute disposition utile conformément aux missions et aux objectifs généraux définis par le Conseil. Il rend compte de ses interventions et de ses initiatives à la séance la plus proche du Conseil.

Art. 31

§ 1^{er}. Un représentant du Service général de l'Éducation permanente et de la Jeunesse et un représentant du Service général de l'Inspection assistent de droit aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

§ 2. Un représentant du ministre assiste de droit aux réunions du Conseil avec voix consultative.

§ 3. Un représentant de l'Observatoire des politiques culturelles assiste de droit aux réunions du Conseil avec voix consultative.

§ 4. Des moyens de fonctionnement et en personnel sont mis à la disposition du Conseil.

Ils sont déterminés par le Gouvernement.

Art. 32

§ 1^{er}. Le Conseil établit chaque année un rapport d'activités comprenant au minimum :

- la liste des dossiers qui lui ont été soumis;
- les critères dont il a tenu compte dans l'élaboration de ses avis;
- la présence de ses membres lors des réunions;
- les avis qu'il a rendus.

§ 2. Ce rapport d'activités est communiqué :

- au Gouvernement;
- à l'Observatoire des Politiques culturelles.

§ 3. Les services de la Communauté française assurent la publication de ce rapport.

Art. 33

§ 1^{er}. Le Conseil se réunit au moins dix fois par année civile, sur convocation du président. Celui-ci doit convoquer le Conseil si le ministre, le Gouvernement, le Parlement de la Communauté française ou un cinquième au moins des membres du Conseil le demandent.

La présence d'au moins treize membres ayant le droit de vote est requise pour que le Conseil puisse siéger valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les dix jours ouvrables avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil siège valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

§ 2. La prise de décision se fait à la majorité des membres présents.

Si cinq membres au moins en font la demande en séance, les avis comprennent une note de minorité. Celle-ci doit recevoir l'approbation d'au moins cinq membres du Conseil et ne peut comporter plus de signes que le texte majoritaire.

Art. 34

Les avis du Conseil doivent être communiqués dans un délai de trois mois après la communication par l'Administration du dossier complet introduit par l'association, et au plus tard un mois après la réunion au cours de laquelle l'objet de l'avis a été discuté.

En cas de violation de l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut prendre sa décision sans l'avis du Conseil.

Art. 35

§ 1^{er}. Le Conseil élabore un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Gouvernement au plus tard dans les trois mois du renouvellement de ses membres.

§ 2. Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum :

- la méthodologie de travail selon laquelle le Conseil fonctionne;

- les règles prévues en matière de procurations;
- la faculté, pour le Conseil, d'entendre le responsable du projet sur lequel porte l'avis;

— l'obligation, pour le Conseil, de communiquer au responsable du projet son avis en même temps qu'elle l'adresse au Gouvernement;

— les règles assurant la déontologie du fonctionnement du Conseil, notamment lorsque l'un de ses membres est concerné par un avis à remettre ou, plus généralement, lorsqu'il y a risque de conflit d'intérêts;

— l'obligation, pour les membres du Conseil, de motiver leur avis;

— des dispositions garantissant la publicité des avis rendus;

— l'obligation de rédiger un résumé des débats tenus au cours de chaque réunion du Conseil. Ce résumé sera rendu au Gouvernement en même temps que l'avis du Conseil.

Art. 36

Le Gouvernement détermine les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres du Conseil et de son Bureau.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 37

Sauf s'il y a retrait de reconnaissance, refus de reconnaissance, ou non introduction d'une demande de reconnaissance dans le cadre du présent décret, les associations qui bénéficient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de subventions structurelles en application du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs et de ses arrêtés d'application, continueront au moins à en bénéficier dans les mêmes conditions financières pendant une durée de trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

Par « dans les mêmes conditions financières », il faut entendre que les associations subventionnées en vertu du décret du 8 avril 1976 bénéficieront, pendant une durée de trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, à condition que leur volume d'activités ne diminue pas de manière significative, d'une subvention globale équivalente, indexée selon l'indice des prix à la consommation, à celle dont elle a bénéficié pour la dernière saison culturelle écoulée à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Dans l'hypothèse où le volume d'activités d'une association visée par le présent article baisse de manière signifi-

cative durant ces trois années, le montant de la subvention globale est diminué par le ministre, sur proposition de l'Administration après avis du Conseil et de l'association concernée.

Art. 38

Le décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 39

Le décret du 17 mai 1999 créant le Conseil supérieur de l'Éducation permanente est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE VII

Entrée en vigueur

Art. 40

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le ...

*Le ministre de la Culture,
en charge de l'Éducation permanente,*

R. DEMOTTE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 13 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente », après avoir examiné l'affaire en ses séances des 12 et 19 mai 2003, a donné cette dernière date l'avis suivant :

Observations générales

1. Quant aux exigences de clarté et de précision d'un texte normatif

I. L'article 2, § 1^{er}, dispose que

« Le présent décret a pour objet le développement de l'action associative dans le champ de l'Education permanente visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation active des publics visés et l'expression culturelle. ».

L'article 2, § 2, c, mentionne « des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique ».

L'article 2, § 3, dispose que la démarche des associations doit s'inscrire « dans une perspective de progrès social, en vue de construire une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire qui favorise la rencontre entre les cultures par le développement d'une citoyenneté active et critique et de la démocratie culturelle ».

L'article 4, 1^o, alinéa 1^{er}, énonce que les actions menées doivent se faire « en vue de permettre l'exercice de la citoyenneté active et participative dans une perspective d'émancipation, d'égalité des droits, de progrès social, d'évolution des comportements et des mentalités, d'intégration et de responsabilité ».

L'article 4, 4^o, alinéa 1^{er}, prévoit que les campagnes d'information et de communication visant à « sensibiliser » le grand public doivent se faire « dans le but de faire évoluer les comportements et les mentalités sur les enjeux culturels, de citoyenneté et de démocratie ».

2. Outre que l'article 2, § 1^{er}, qui ne fait qu'exposer l'objectif du décret, est dépourvu de caractère normatif, les dispositions citées au point 1 énoncent des conditions d'agrément qui manquent de clarté et de précision, ce qui

ne peut être admis (1). En effet, l'objet d'un texte législatif est d'établir des normes claires et précises.

Non seulement le caractère flou et imprécis des critères de reconnaissance est source d'insécurité et de contestations, mais il confère à l'autorité un pouvoir d'appréciation tellement large qu'il engendre un risque d'ingérence dans les orientations des associations et de leurs projets contraire aux principes de la liberté d'opinion et d'association.

3. L'observation qui précède est d'autant plus importante qu'en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe général contenu dans l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, la reconnaissance et le subventionnement des associations doivent être organisés de manière à éviter toute discrimination pour des motifs idéologiques ou philosophiques, et même, plus largement, pour des motifs liés aux convictions ou aux opinions des associations (2).

Sont donc prohibés les critères d'agrément qui, soit par eux-mêmes, soit par la connotation qui leur est habituellement associée, soit par l'interprétation qui, compte tenu de leur caractère imprécis, devra nécessairement leur être donnée, peuvent entraîner une telle discrimination.

(1) Voir l'avis 12.324/2, donné le 23 juin 1975, sur un avant-projet devenu le décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs qui précise :

« Le style dans lequel le projet est rédigé amène le Conseil d'Etat à rappeler que l'objet d'un texte de loi est d'établir des normes qui doivent être formulées en des termes qui en permettent une interprétation sûre et aisée. Tel n'est pas le cas dans le présent projet. Outre le fait que celui-ci contient des développements dépourvus de caractère normatif, la plupart des articles utilisent des expressions dans une acception qui n'est empruntée ni au langage courant ni à la terminologie juridique (...). On comprend difficilement (...) ce que signifie « connaissance critique des divers aspects de la réalité ». Ces termes sont tellement vagues qu'il n'est pas possible de leur donner un sens précis qui permettrait d'en faire le fondement d'une norme. »

Cette imprécision a également été relevée par le Conseil d'Etat dans l'avis 28.605/2, donné le 25 janvier 1999, sur un avant-projet devenu le décret du 17 mai 1999 créant le Conseil supérieur de l'Education permanente, à propos, notamment, des mots « en vue de favoriser le développement d'une citoyenneté active, solidaire et responsable via une action collective démocratique qui promeut des attitudes de responsabilité et de participation ».

(2) Hugues Dumont, Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge, volume 2, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis — Bruylant, 1996, n^o 748, p. 253 et n^o 934 et s., p. 429 et s.

4. En conclusion, le texte en projet doit être revu de façon à ce que les conditions d'agrément se limitent à des critères objectifs et proportionnés tels la forme juridique de l'association, son ancienneté, la forme des activités exercées (formation, analyse et recherche, service de documentation, information, etc.) ou leur volume. L'exposé des motifs souligne d'ailleurs que

« (Le projet de décret) dispose que les associations définissent, en toute indépendance, les objectifs qu'elles se donnent et les moyens qu'elles entendent mettre en œuvre pour les atteindre. Il n'appartient en effet pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans le contenu des projets associatifs (1). ».

II. Quant au caractère excessif des délégations à l'exécutif

La section de législation du Conseil d'Etat a déjà, à de nombreuses reprises, rappelé que, pour respecter les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur décréteur et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant, de manière concrète, les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre (2).

Cette exigence est renforcée par l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973, précitée, qui dispose :

« Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrément sont fixées par une loi ou par un décret, selon le cas. ».

Selon le Conseil d'Etat, cette disposition n'exclut pas que le législateur décréteur accorde des délégations au Gouvernement. Ces délégations ne peuvent cependant être telles qu'elles transfèreraient au Gouvernement le soin de fixer les règles qui sont essentielles pour la reconnaissance. Autrement dit, les habilitations au Gouvernement doivent

être limitées à l'exécution de principes fixés par le décret (3).

Parmi les délégations excessives accordées au Gouvernement, il convient de mentionner celles qui concernent :

1° les conditions que les associations doivent respecter pour voir leurs actions reconnues dans le cadre des quatre « axes » visés à l'article 4;

2° les modes de relation entre le « mouvement » et l'association (article 6, § 3), dès lors que le mot « notamment » indique que les cas mentionnés ne le sont qu'à titre d'exemple, ainsi que les conditions que le mouvement doit respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre des axes prévus à l'article 4 (article 6, § 4);

3° les critères quantitatifs et qualitatifs permettant d'accéder à chacune des catégories de subsidiation ainsi que la procédure de changement de catégorie et de retrait de la reconnaissance (articles 11, alinéa 3, 12, §§ 1^{er} et 22, § 1^{er}, 5^o et § 2, 5^o);

4° les modalités essentielles en matière de recours (article 7, § 4, 5^o);

5° la possibilité de déroger au mode de calcul — fixé par le décret — des subsides visés à l'article 10, alinéa 3, et ce, sans que cette possibilité ne soit circonscrite d'aucune manière (article 13, § 1^{er});

6° les modalités et la procédure de contrôle et d'évaluation de la convention conclue dans le cadre de la subvention accordée aux associations faisant l'objet d'une reconnaissance provisoire (article 16, § 4 (4));

7° les modalités (le Conseil d'Etat suppose que l'auteur de l'avant-projet vise les conditions) et la procédure d'octroi des subventions extraordinaires prévues à l'article 17 (article 17, alinéa 2);

8° les modalités et la procédure d'octroi des subventions extraordinaires prévues par l'article 18 (article 18, § 3).

III. Quant au regroupement des conditions de reconnaissance des associations

Formellement, les conditions de reconnaissance des associations sont contenues dans l'article 8 de l'avant-projet.

Le 3^o de l'article 8 dispose que les associations doivent « présenter un objet social respectant l'article 2 ». L'article 2 fixe donc également des conditions que doivent respecter les associations pour être reconnues.

L'article 4 énonce lui aussi des conditions de reconnaissance puisqu'en vertu de sa phrase introductive, seules les

(1) L'exposé des motifs vise également « (...) un projet que l'association s'engage à concrétiser sans qu'il appartienne au Gouvernement de s'immiscer dans le choix et les orientations que les associations veulent porter ».

(2) Voir, notamment, l'avis 24.214/9, donné le 10 mars 1995, sur un avant-projet de décret « relatif au tourisme social », doc. C.R.W., 1994-1995, n^o 345/1, p. 6.

(3) Voir l'avis 30.358/1/V, donné le 7 septembre 2000, sur un avant-projet devenu le décret du 22 décembre 2000 relatif aux arts amateurs et l'avis 34.005/3, donné le 15 octobre 2002, sur un avant-projet de décret relatif à la promotion socioculturelle pour les adultes.

(4) Cet article omet cependant de viser le contrôle.

associations qui développent les actions mentionnées dans l'article peuvent faire l'objet d'une reconnaissance.

Il convient de rassembler, de manière claire et cohérente, dans une seule disposition ou, à tout le moins, dans une seule subdivision, l'ensemble des conditions — prévues aux articles 2, 4 et 8 — que doivent remplir les associations pour être reconnues.

Ces conditions seront suivies de celles qui sont nécessaires non pas à la reconnaissance mais à son maintien.

A ce sujet, contrairement à ce que pourrait laisser penser l'article 13, § 2, la conclusion d'un contrat-programme ne semble pas être seulement une condition d'obtention de certaines subventions mais également une condition de maintien de la reconnaissance de toutes les associations. En effet, l'article 25, alinéa 2, dispose :

« Aucune reconnaissance et aucun subside ne peuvent être maintenus pendant plus de deux années consécutives sans contrat-programme entre l'association et la Communauté française. ».

Il convient de régler cette question de manière plus claire que ne le fait l'avant-projet (1).

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

Cet article est inutile et doit être omis. Il en est d'autant plus ainsi que la matière de l'éducation permanente est visée à l'article 4, 8^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et non dans son article 6.

Art. 3 et 6

1. L'exposé des motifs gagnerait à préciser ce qui permettra de considérer qu'une association sans but lucratif constitue une « structure décentralisée dépendant d'une autre association ».

2. Les mots « Wallonie-Bruxelles », qui ne sont consacrés ni par la Constitution ni par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles doivent être omis.

La même observation vaut également pour la suite de l'avant-projet.

(1) Pour une observation du même ordre, voir l'avis 30.087/4, donné le 29 mai 2000, sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centre de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations.

Art. 4, 1^o

1. Au dernier alinéa, les premier et deuxième tirets semblent inutiles, puisqu'il suffit que l'association exerce ses activités au moins sur le territoire d'une commune, d'un village, d'un quartier ou d'un hameau.

2. Au même alinéa, il est nécessaire de viser « l'ensemble » d'un territoire. A défaut, la disposition perd tout intérêt. En effet, une action se déroule toujours nécessairement sur un territoire.

Enfin, juridiquement parlant, la Communauté française n'a pas de territoire. Mieux vaut, dès lors, se référer aux régions linguistiques.

Ces mêmes observations valent également pour la suite de l'avant-projet.

Art. 4, 2^o

Il convient de faire apparaître dans le texte — et non pas uniquement dans l'intitulé — ce qui fait la caractéristique de cet « axe », à savoir qu'il s'agit de formations destinées à des animateurs, formateurs et « acteurs associatifs ».

Art. 6

Outre l'observation générale II, il convient d'observer que c'est au décret lui-même qu'il appartient de fixer les caractéristiques que doivent revêtir les relations entre le mouvement et les associations qu'il fédère, pour que le premier puisse être reconnu. Ce faisant l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que, fût-ce sous le couvert de conditions d'agrément ou d'octroi de subventions, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer aux activités de ces associations des contraintes telles que celles-ci parce qu'elles n'auraient d'autre choix que de devenir de simples exécutants de la politique décidée par l'autorité, seraient dénaturées dans leur essence même (2).

Art. 6

1. Le paragraphe 3 doit trouver place dans les dispositions transitoires de l'avant-projet.

2. Le paragraphe 4, 4^o, doit être omis. Les critères de reconnaissance en cas de recours sont évidemment les

(2) Voir, par exemple, l'avis 25.290/9, donné le 25 septembre 1996, sur un avant-projet devenu le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française (doc. CCF, 1996-1997, 127/1).

mêmes que ceux prévus par le décret pour l'octroi de la reconnaissance.

3. En ce qui concerne la publicité des avis rendus, prévue au paragraphe 5, ainsi qu'à l'article 35, § 2, il est renvoyé à l'observation formulée dans l'avis 33.761/4, donné le 23 octobre 2002, sur un avant-projet de décret « relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel » qui est rédigé comme suit :

La publicité donnée aux avis notamment la mise en ligne de ces rapports sur le site officiel de la Communauté française ne peut être envisagée que dans les limites analogues à celles qui sont établies par le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration (1). ».

Le texte doit être adapté en conséquence.

Art. 8

1. Le 2^o dispose que, pour être reconnues, les associations doivent « s'engager » à respecter les dispositions de :

1^o la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2^o la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie;

3^o la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'appropriation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale (2).

2. S'agissant des lois du 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995, précitées, un tel engagement doit être omis : toute personne physique ou morale a évidemment, qu'elle s'y soit engagée ou non, l'obligation de respecter les lois impératives ou d'ordre public. Exiger un engagement particulier en la matière laisserait sous-entendre que ces lois ne s'imposent pas par elles-mêmes, ce qui ne peut être admis.

L'exposé des motifs, quant à lui, ne fait pas référence à un « engagement » à respecter les législations mentionnées. Il précise de manière plus correcte que « l'alinéa 2 » exclut de toute reconnaissance les associations qui ne respectent pas les dispositions mentionnées.

(1) Ce décret permet à l'autorité administrative de refuser d'accéder à une demande de consultation d'un document administratif lorsqu'elle constate que l'intérêt public est notamment primé par les libertés et les droits fondamentaux des administrés et par le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise (article 6, § 1^{er}). Il oblige en outre l'autorité administrative à rejeter la demande de consultation si la publicité donnée au document porte notamment atteinte à la vie privée, sauf les exceptions prévues par la loi (article 6, § 3).

(2) L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que la loi du 23 mars 1995 vise uniquement le génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale et non pas également, comme l'écrit l'avant-projet, « tout autre forme de génocide ».

3. Même si l'avant-projet de décret était modifié en ce sens, se poserait la question de la constatation du non-respect des deux lois mentionnées. En effet, leur violation consitue une infraction pénale qui ne peut être constatée que par les cours et tribunaux (3). Le refus ou le retrait de la reconnaissance ne pourrait, dès lors, intervenir qu'après que l'association ait été condamnée pénalement.

4. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande pour quelle raison seules les deux lois précitées sont visées, alors que d'autres lois sanctionnent des manquements graves susceptibles d'être commis par ou sous le couvert d'une association œuvrant dans le champ de l'éducation permanente. S'il existe à cette restriction une justification admissible au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, celle-ci doit être reprise dans l'exposé des motifs. Dans le cas contraire, la disposition doit être supprimée ou étendue à toutes les infractions dont la commission est incompatible avec une reconnaissance par l'autorité publique.

5. S'agissant de l'engagement à respecter la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 7 février 2001 (4).

6. En conclusion, l'article 8, 2^o, sera fondamentalement revu afin de tenir compte de ces observations.

Art. 10 et 11

L'article 11 de la loi du 16 juillet 1973, précitée, dispose :

« Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit constituer simultanément dans :

(3) Voir l'avis 28.083/2/V, donné le 13 août 1999 insérant un article 15^{ter} dans la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques et un article 16^{bis} dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

(4) Arrêt 10/2001 du 7 février 2001, publié au *Moniteur belge* du 1^{er} mars 2001, considérant B.4.7.2.

Selon la Cour, ne peut être sanctionnée :

« (...) un parti qui aurait seulement proposé que l'une ou l'autre règle figurant dans la Convention européenne des droits de l'homme ou dans un de ses protocoles reçoive une interprétation nouvelle ou soit révisée, ou qui aurait émis des critiques sur les présupposés philosophiques ou idéologiques de ces instruments internationaux. L'« hostilité » ne peut se comprendre dans ce contexte que comme une incitation à violer une norme juridique en vigueur (notamment, une incitation à commettre des violences et à s'opposer aux règles susdites); il appartient en outre aux hautes juridictions dont dépend la mesure en cause de vérifier que l'objet de cette hostilité est bien un principe essentiel au caractère démocratique du régime. La condamnation du racisme et de la xénophobie constitue incontestablement un de ces principes car de telles tendances, si elles étaient tolérées, présenteraient, entre autres dangers, celui de conduire à discriminer certaines catégories de citoyens sous le rapport de leurs droits, y compris de leurs droits politiques, en fonction de leurs origines. ».

- le subventionnement d'un noyau d'agents;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées. ».

Il s'ensuit que l'octroi d'un « subside forfaitaire annuel à l'emploi » dont il est question aux articles 10, 2^o, et 11 de l'avant-projet de décret n'est admissible que si les différentes catégories de forfaits de points, énumérées dans cet article 11, sont établies en fonction d'un « noyau d'agents » dont le subventionnement devra précisément être couvert par le subside forfaitaire annuel à l'emploi.

Tel ne semble, à première vue, pas être le cas, du fait que l'exposé des motifs ne comporte aucune référence à cette notion de « noyau d'agents », mais précise au contraire que le nombre forfaitaire de points attribués à chaque association et, d'autre part, de la catégorie dans laquelle l'association s'inscrit dans chaque axe. Dans cette mesure, les articles 10, 2^o, et 11 de l'avant-projet de décret ne semblent pas être en conformité avec l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973, précitée. Ils doivent donc être revus.

S'il peut par ailleurs être admis que le subside forfaitaire annuel d'activités, dont il est question aux articles 10, 3^o, et 13 de l'avant-projet de décret, puisse être calculé anticipativement et octroyé sous la forme d'avances sur la base d'un contrat-programme préalablement conclu pour une durée de cinq ans, il n'en reste pas moins que le subside forfaitaire ainsi octroyé à chaque association reconnue ne lui reste acquis que s'il correspond, en fin de chaque année, à des « activités effectivement prestées » au sens de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973, précitée. Il y a donc lieu de supposer que le contrôle de cette exigence qui pourra, le cas échéant, donner lieu au remboursement du montant forfaitaire perçu, sera effectué dans le cadre de la procédure de contrôle et d'évaluation de l'exécution du contrat-programme, dont il est question à l'article 13, § 2, alinéa 3, dernier tiret, de l'avant-projet de décret (1).

Art. 10

Au 2^o, alinéa 2, il convient de ne pas se référer à un décret qui n'existe pas encore, fut-ce à l'état d'avant-projet dont le Conseil d'Etat serait saisi.

Le Conseil d'Etat s'abstient dès lors de toute observation sur le texte.

Art. 13

En vertu du paragraphe 2, alinéa 3, troisième tiret, le contrat-programme doit prévoir les règles de liquidation des subventions.

(1) Voir également l'article 15, alinéa 3, de l'avant-projet de décret qui habilite le Gouvernement à arrêter les modalités de justification des subventions octroyées chaque année aux associations reconnues.

En réalité, de telles règles doivent se trouver dans l'avant-projet de décret et non dans chaque contrat-programme.

La même observation vaut pour l'article 16, § 3, alinéa 2, troisième tiret.

Art. 18

Les cas pour lesquels une subvention extraordinaire peut être accordée sont trop généraux, flous ou obscurs, d'autant plus que des associations non reconnues pourront en bénéficier.

L'article 18, § 2, doit, dès lors, être revu.

Art. 24

De manière plus générale, il faut prévoir que la reconnaissance est retirée si l'association ne se trouve plus dans les conditions prévues pour en obtenir le bénéfice. La procédure de retrait doit être fixée par le décret au moins dans ses éléments essentiels.

Art. 26

Au paragraphe 2, 1^o, les mots « à la demande du ministre, du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française » donnent à penser que la consultation du Conseil serait facultative.

Or, en vertu de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973, précitée, une telle consultation est obligatoire en ce qui concerne la mise en œuvre, par les autorités publiques, de la politique culturelle. Le texte doit être revu afin de satisfaire à cette exigence.

Art. 27

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 1973, précitée, le conseil doit être composé :

« (...) de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une tendance ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance. ».

L'article 3, § 2, alinéa 2, de la même loi dispose :

« La représentation des tendances est fondée sur leur présence au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique correspondante. ».

Quant au paragraphe 3, il précise notamment que les critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives ne peuvent être établis que par le décret et que la caractère représentatif est fonction d'un ensemble de critères, une reconnaissance ne pouvant être refusée sur la

base d'un seul critère, et notamment sur la base du nombre des membres ou des adhérents.

L'avant-projet doit être adapté afin de prévoir les deux catégories prévues par la loi du 16 juillet 1973, précitée, et les règles, conformes à cette même loi, permettant leur désignation et leur renouvellement (1).

Art. 29

1. L'alinéa 2 dispose que le membre qui est absent de manière injustifiée à plus de trois réunions du conseil par année civile est réputé démissionnaire.

Dans l'avis 33.761/4, donné le 23 octobre 2002, un avant-projet de décret, devenu le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, la section de législation du Conseil d'Etat a fait l'observation suivante:

« Selon la déléguée du ministre, la référence faite au cas « d'absence non justifiée » ne signifie pas que l'instance d'avis aurait le pouvoir d'apprécier le bien-fondé de la justification avancée. Aussi, dans un souci de clarté, il est proposé de remplacer les mots « absence non justifiée » par les mots « absence sans justification préalable ».

La même observation peut être faite en l'espèce.

2. Il convient de mieux articuler l'alinéa 1^{er}, première phrase, qui dispose que le membre suppléant remplace le membre effectif réputé démissionnaire jusqu'à l'achèvement de son mandat et l'alinéa 4 qui prévoit la désignation de nouveaux membres qui achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 33

L'article 7, alinéa 2, de la loi du 16 juillet 1973, précitée, dispose que:

« Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorités. ».

L'avant-projet ne peut restreindre cette possibilité, comme le fait le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 33.

(1) Voir l'avis 30.087/4, donné le 29 mai 2000, sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissances et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Art. 35

1. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée exacte des mots « au plus tard dans les trois mois du renouvellement de ses membres ».

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de prévoir que le premier règlement d'ordre intérieur soit approuvé dans les trois mois du renouvellement des membres qui fera suite à l'entrée en vigueur du décret, il convient de le préciser dans une disposition transitoire.

2. Au paragraphe 2, 3^e tiret, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que, dans certains cas (retrait de la reconnaissance, recours, ...), la possibilité pour l'association de faire connaître son point de vue n'est pas une faculté mais une obligation.

Art. 37

Il y a lieu de faire apparaître plus clairement dans le texte de l'avant-projet, comme l'explique l'exposé des motifs, que si le système mis en place par le décret est plus favorable aux associations déjà existantes, elles bénéficieront directement du nouveau système de subventionnement.

Art. 38 et 39

Les mots « à la date d'entrée en vigueur du présent décret » sont inutiles et doivent être omis.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. J JAUMOTTE, Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

MM. J. vav COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation,

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme A. VAGMAN, référendaire.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE.

Y. KREINS.